

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Module de réception des soumissions - TPSGC / Bid Receiving Unit - PWGSC

50 rue Victoria Street

(Salle de courrier/Mailroom : C114

Gatineau Québec K1A 0C9

Bid Fax: (819) 997-9776

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: Public Works and Government Services Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux: Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Marine Emergency Response Division/Division des Interventions en cas d'urgence maritime Centennial Towers 7th Floor - 7W11 200 Kent Street Ottawa Ontario K1A0S5

Title - Sujet PEIE: Écrémeurs à déversoir			
Solicitation No N° de l'invitation		Date	
F7047-220015/B		2024	-05-29
Client Reference No N° de re F7047-220015	éférence du client	•	
GETS Reference No N° de ré PW-\$ERD-014-29358	éférence de SEAG		
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	S No./I	N° VME
014erd.F7047-220015			
Solicitation Closes	L'invitation pre	end f	in
at - à 02:00 PM	Eastern Daylight Sa	ving T	ime EDT
on - le 2024-07-03	Heure Avancée de l'	Est HA	AE
F.O.B F.A.B.			
Plant-Usine: Destination	: Ü Other-Autre:		
Address Enquiries to: - Adres	ser toutes questions à:		Buyer Id - Id de l'acheteur
			014erd
Telephone No N° de télépho	one	FAX	No N° de FAX
(902) 483-0719 ()		()	-
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service Voir ci-inclus	•		

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée	
See Herein – Voir ci-inclus		
Vendor/Firm Name and Address		
Raison sociale et adresse du fournisseur/	de l'entrepreneur	
Talambana Na Nº da tálámbana		
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur		
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm		
(type or print)	If on behalf of vehicol/Firm	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/		
de l'entrepreneur (taper ou écrire en carac	tères d'imprimerie)	
Signature	Date	



Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Table des matières

1. Demande d'offres	3
2. Exigences relatives à l'offre	3
3. Exigences concernant l'offrant	4
4. Présentation de l'offre	5
5. Communications	g
6. Proposition technique et formulaires	10
7. Proposition financière	10
8. Évaluation technique	11
9. Évaluation financière	11
10. Procédures d'évaluation	12
11. Méthode de sélection	17
CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
1. Résumé	18
2. Exécution des travaux.	18
3. Durée du contrat	18
4. Livraison des biens	19
5. Transport	20
6. Inspection et Acceptation.	20
7. Base de paiement	20
8. Honoraires	21
10. Mode de paiement	24
11. Garanties.	25
12. Droits de propriété et risque de perte	26
13. Biens de l'État	26
14. Comptes et vérification	27
15. Assurance	27
16. Attestations et renseignements supplémentaires	28
17. Sanctions internationales	29
18. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé	30
19. Résiliation et suspension	31
20. Dispositions générales	32

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

21. Responsables	34
Annexe Définitions des termes de la demande d'offres	
Annexe Définitions des termes du contrat	40
Annexe Définitions des termes du contrat	
Annexe Formulaire de présentation de l'offre	
Annexe Formulaire de déclaration de l'offrant	
Annexe Liste des directeurs et propriétaires de l'offrant	
which Liste des directed at proprietures de rontant	/

- Annexe A Énoncé de travail
- Annexe B Base de paiement
- Annexe C Calendrier des livraisons et jalons
- Annexe D PWGSC-TPSGC 572 Autorisation de tâche
- Annexe E PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
- Annexe F CERTIFICATION DE CONFORMITÉ
- Annexe G Plan d'évaluation des soumissions techniques

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

1. Demande d'offres.

- **1.1.** Introduction. Le Canada lance une demande d'offres pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les offrants, une brève description du besoin est donnée ci-dessous, avec des exigences détaillées dans les sections suivantes de cette demande d'offres. Si combler ces besoins vous intéresse et que vous êtes capables d'y répondre, le Canada vous invite à présenter une offre.
- **1.2. Offres.** Le Canada cherche à obtenir des offres pour fournir d'écrémeurs à déversoir d'une capacité de 45 m³/h et de 90 m³/h pour récupérer le pétrole déversé dans des eaux abritées, au large et non abritées à la garde côtière canadienne .
- **1.3. Durée.** La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars, 2028 inclusivement. Deux périodes d'option supplémentaires d'un an pourront être exercées pour prolonger le contrat du 1er avril 2028 au 31 mars 2029 inclusivement et du 1er avril 2029 au 31 mars 2030.
- **1.4. Date de livraison.** Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard les dates de livraison indiquées à l'annexe B Base de paiement et l'Annexe Calendrier des livraisons et jalons.
- **1.5. Points de livraison.** La livraison du besoin sera effectuée au(x) point(s) de livraison identifié à l'Annex B Base de paiement et Annexe C Calendrier des livraisons et jalons du contrat.
- 1.6. Divulgation des renseignements liés aux émissions de gaz à effet de serre et établissement des cibles de réduction. Le Canada s'est engagé à atteindre l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 dans le but de positionner le Canada pour réussir dans une économie verte et d'atténuer les impacts des changements climatiques. Par conséquent, les demandes subséquentes peuvent inclure les exigences suivantes :
 - **a.** Critères d'évaluation ou autres instructions dans la demande d'offre ou les documents contractuels concernant la mesure et la divulgation des émissions de GES de votre entreprise;
 - **b.** Il est demandé ou exigé de participer à l'une des initiatives suivantes afin de soumettre une offre ou en cas d'attribution d'un contrat :
 - i. le Défi carboneutre du gouvernement du Canada;
 - ii. l'Objectif zéro des Nations unies;
 - iii. l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques;
 - iv. le projet de divulgation du carbone;
 - v. l'Organisation internationale de normalisation;
 - **c.** Il est demandé de fournir d'autres preuves de l'engagement et des actions de votre entreprise en vue d'atteindre les objectifs de carboneutralité d'ici 2050.
- **1.7. Processus de conformité des offres en phase.** Le Processus de conformité des offres en phases (PCOP) s'applique à ce besoin.
- 2. Exigences relatives à l'offre.
- **2.1. Exigences relatives à la sécurité.** La présente demande d'offres ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.
- 2.2. Emballage écologique Obligatoire

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- a. Spécifications d'un emballage écologique. L'offrant doit respecter les spécifications relatives à l'emballage écologique pour cet approvisionnement, comme il est indiqué dans L'énoncé de travail.
- b. Approvisionnement de produits en plastique écologiques. Conformément à la Politique d'achats écologiques et aux Mesures du gouvernement du Canada concernant les déchets de plastique associés aux activités fédérales, le gouvernement du Canada s'engage à appuyer l'achat de produits écologiques en plastique et la réduction des déchets d'emballage en plastique connexes afin de protéger l'environnement en intégrant des spécifications relatives à l'emballage écologique.
- c. Matériel d'emballage. Tous les matériaux d'emballage liés à cet approvisionnement, à l'exception des matériaux exclus et des emballages spécialisés définis ci-dessous, doivent être réutilisables, consignés ou recyclables conformément aux définitions énoncées dans l'Annexe Définitions des termes de la demande d'offres.
- d. Matériel exclu. Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.
- **e. Emballage spécialisé.** Un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.
- 3. Exigences concernant l'offrant.
- **3.1.** Responsabilités de l'offrant. Chaque offrant devrait :
 - **a.** obtenir toute clarification qu'il juge nécessaire au sujet des exigences de la demande d'offres avant de présenter une offre;
 - b. préparer son offre conformément aux instructions contenues dans la demande d'offres;
 - c. présenter une offre complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture dans la demande d'offres, conformément aux directives mentionnées dans la section intitulée «Présentation de l'offre»;
 - **d.** fournir une offre claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés sur les prix, pour permettre au Canada de réaliser son évaluation fondée sur les critères dans la demande d'offres; et
 - e. respecter toutes les autres exigences de la présente demande d'offres.
- **3.2.** Capacité juridique. L'offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'offrant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes (si droit commun) ou une Société en nom collectif (si droit civil) ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si l'offrant est une coentreprise.
- **3.3.** Respect du Code de conduite. L'offrant doit se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
- **3.4. Politique d'inadmissibilité et de suspension.** L'offrant doit : i) se conformer à la <u>Politique</u> <u>d'inadmissibilité et de suspension</u> du Canada et aux directives applicables en vigueur à la date où le

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Canada publie la demande d'offres, lesquelles sont incorporées à la demande d'offres; et ii) soumettre un formulaire de déclaration d'intégrité.

3.5. Conflits d'intérêts.

- **a. Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une offre si l'offrant , un de ses sous-traitants, un de leurs employés actuels ou anciens:
 - i. a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande d'offres ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts; ou
 - ii. a eu accès à des renseignements relatifs à la demande d'offres qui n'étaient pas à la disposition des autres offrants et que, selon le Canada, cela donne ou semble donner à l'offrant un avantage indu.
- b. Expérience et non avantage indu. Le Canada ne considère pas qu'en soi l'expérience acquise par un offrant qui a fourni les biens et services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur de l'offrant ou crée un conflit d'intérêts.
- c. Avis de rejet. Si le gouvernement du Canada a l'intention de rejeter une offre aux termes du présent article, l'autorité contractante en informera l'offrant et lui donnera l'occasion de faire valoir son point de vue.
- **3.6.** Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Le <u>Programme de contrats</u> <u>fédéraux pour l'équité en matière d'emploi</u> s'applique au présent approvisionnement.
- **3.7. Assurances.** L'offrant retenu aura la responsabilité de respecter les exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat résultant intitulé « Assurances ».

4. Présentation de l'offre.

- **4.1. Réception des offres.** Sous réserve des dispositions régissant les offres retardées, le Canada examinera uniquement les offres présentées à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 et dans la section « Présentation de l'offre » de la demande d'offres.
- **4.2. Sections des offres.** On demande aux offrants de présenter leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique Section II : offre financière Section III : attestations

4.3. Offres retardées.

- a. Offres en retard. Le Canada n'examinera pas les offres présentées après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à moins que celles-ci ne soient considérées comme des offres retardées selon les circonstances énoncées ci-dessous. Le Canada retournera les offres en retard transmises en format papier et supprimera celles transmises par voie électronique (tout en conservant l'historique des opérations).
- **b.** Raison du retard. Les offres reçues après l'heure et la date de clôture dans la demande d'offres, mais avant que le Canada attribue le contrat peuvent être prises en considération, à condition que l'offrant puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison attribuable à la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger). Le Canada n'examinera pas les offres en retard en raison d'une erreur

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

d'acheminement commise par un service de messagerie privé (Purolator Inc., FedEx Inc., etc.), du volume de trafic, de perturbations météorologiques, de conflits de travail ou de toute autre circonstance expliquant le retard de livraison des offres.

- c. Justification de retard. Les seules preuves acceptées par le Canada pour justifier un retard attribuable au service de la SCP sont les suivantes : i) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ii) un connaissement de Messageries prioritaires de la SCP; iii) une étiquette Xpresspost de la SCP qui indique clairement que l'offre a été envoyée avant la date de clôture des offres; ou iv) un enregistrement de la date et de l'heure du service Connexion de la Société canadienne des postes figurant dans l'historique des conversations de Connexion qui indique clairement que l'offrant a envoyé son offre avant la date et l'heure de clôture. Le timbre de machine à affranchir ne constitue pas une preuve que l'offre a été expédiée à temps. Pour l'équivalent national de la SCP dans un autre pays, le Canada acceptera l'équivalent local des documents susmentionnés de la SCP.
- **4.4. Dédouanement.** L'offrant a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de l'offre. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles.

4.5. Offres par le service Connexion de la SCP.

- **a. Offres par le service Connexion de la SCP.** Les offrants peuvent envoyer leur offre par le service <u>Connexion</u> de la Société canadienne des postes.
- **b.** Adresse du service Connexion de la SCP. Sauf indication contraire dans la demande d'offres, les offrants peuvent présenter des offres par le service Connexion de la SCP à :

TPSGC, région de la capitale nationale, à <u>tpsgc.pareceptiondessoumissionsapbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca;</u>

Remarque: Les offres ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion ou pour envoyer des offres au moyen d'un message Connexion si l'offrant utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP.

- c. Exigences relatives à le service Connexion de la SCP.
 - i. Processus d'offre. Pour transmettre une offre à l'aide du service Connexion de la SCP, l'offrant doit, au choix :
 - envoyer son offre directement à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée, en utilisant son propre contrat de licence pour le service Connexion fourni par la Société canadienne des postes; ou
 - 2. envoyer dès que possible, et, dans tous les cas, au moins six jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, un courriel contenant le numéro de la demande d'offres à l'Unité de réception des soumissions de TPSGC précisée pour demander d'ouvrir une conversation Connexion. Le Canada pourrait ne pas répondre aux demandes d'ouverture d'une conversation Connexion reçues après ce délai.
 - **ii. Capacité de transmission.** Le système service Connexion de la SCP a la capacité de recevoir plusieurs documents, avec une limite de 1 Go par message transmis et 20 Go par conversation.
 - **iii. Conversations par le service Connexion de la SCP.** Si l'offrant envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP à l'Unité de réception des soumissions précisée dans la demande d'offres, un agent de l'Unité de réception des soumissions lancera une

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

conversation de service Connexion de la SCP. Cela créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant l'offrant à accéder au message dans la conversation et à prendre les mesures nécessaires pour répondre. L'offrant sera alors en mesure de transmettre son offre.

- iv. Périodes de conversation. Si l'offrant utilise sa licence d'utilisateur pour envoyer son offre, il doit garder la conversation du service Connexion de la SCP ouverte pendant au moins 30 jours ouvrables après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres.
- v. Champs de message. Le numéro de la demande d'offres doit être indiqué dans le champ de message du service Connexion de la SCP de tous les transferts électroniques.
- vi. Accusé de réception. L'Unité de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de l'offre au moyen de la conversation de service Connexion de la SCP. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents d'offre et ne confirmera pas si le Canada arrive à ouvrir les pièces jointes ou si le contenu est lisible.
- vii. Adresse postale canadienne. Il faut avoir une adresse de service Connexion de la SCP canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Les offrants qui n'en ont pas peuvent utiliser l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée dans la demande d'offres pour s'inscrire à le service Connexion de la SCP.
- d. Utilisation de la bonne adresse courriel. Les offrants doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel pour l'Unité de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans le service Connexion de la SCP ou participent à une telle conversation.
- **e. Erreurs dans les transmissions de service Connexion de la SCP.** Le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance dans la transmission ou la réception d'une offre par le service Connexion de la SCP.
- **4.6. Restriction reliée à la présentation de l'offre.** Le Canada n'acceptera pas les offres transmises d'une autre manière.

4.7. Incompatibilités.

- a. Offre par le service Connexion de la Société canadienne des postes. Si l'offrant transmet des copies simultanées de son offre en utilisant plusieurs moyens de livraison acceptables, et qu'il y a un écart entre le libellé de l'une de ces copies et celui de la copie fournie par le service Connexion de la SCP, le libellé de la copie fournie par le service Connexion de la SCP prévaudra.
- **b. Offre par d'autres méthodes.** Pour toutes les autres incompatibilités, le libellé de la copie papier de l'offre prévaudra.

4.8. Exigences de présentation d'une offre.

- a. Capacité et fondé de pouvoir. Chaque offrant (et chaque membre d'une coentreprise présentant une offre) doit : i) avoir la capacité juridique de conclure un contrat et ii) signer l'offre par l'entremise d'un représentant autorisé de l"offrant. Si un offrant constitué en coentreprise présente une offre, la coentreprise devra désigner le représentant qu'elle a choisi pour la représenter (si l'offrant ne l'a pas fait dans l'offre, le Canada lui imposera un délai pour le faire).
- b. Numéro d'entreprise-approvisionnement. Chaque offrant (et chaque membre d'une coentreprise déposant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) avant l'octroi du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en ligne à <u>Données</u> d'inscription des fournisseurs.
- **c. Identification des offres.** Chaque offrant doit veiller à ce que son nom, son adresse de retour, le numéro de la demande d'offres, ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- d'offres sont clairement visibles sur toute enveloppe ou tout colis renfermant des échantillons ou sur toute offre sur papier, selon le cas.
- d. Validité des offres. Les offres seront valables pendant au moins 120 jours civils suivant la date de clôture de la demande d'offres, sauf indication contraire dans celle-ci. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les offrants qui déposent des offres conformes, dans un délai d'au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité des offres. Si tous les offrants conformes acceptent de prolonger leurs offres, le Canada continuera l'évaluation des offres. Sinon, le Canada peut, à sa seule discrétion, continuer d'évaluer les offres de ceux qui auront accepté la prolongation ou annuler la demande d'offres.
- **e.** Langue des offres. Les documents d'offre et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- f. Les offres deviennent la propriété du Canada. Les offres reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offres deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Le Canada traitera toutes les offres comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- **g. Aucune cession des offres.** Une offre ne peut pas être cédée ou transférée en tout ou en partie.
- **4.9. Difficultés techniques de la transmission des offres.** Malgré toute disposition contraire à cette demande d'offre, quand un offrant a commencé à transmettre son offre au moyen d'une méthode de soumission par voie électronique (comme le télécopieur, le service Connexion de la SCP, ou un autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas été en mesure de recevoir ou de décoder la totalité de l'offre avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter la totalité de l'offre reçue après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, à condition que l'offrant puisse démontrer ce qui suit :
 - **a.** L'offrant a communiqué avec le Canada avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres pour tenter de résoudre ses difficultés techniques; OU
 - **b.** Les propriétés électroniques de la documentation de l'offre indiquent clairement que tous les éléments de l'offre ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres
- **4.10.** Intégralité de l'offre. Après la date et l'heure de clôture de la demande d'offres, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'intégralité se limitera à déterminer si les renseignements soumis dans le cadre de l'offre peuvent être consultés, ouverts et/ou décodés. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne permet pas de déterminer si l'offre répond à une norme quelconque ou à toutes les exigences de la demande d'offres; il se limite uniquement à évaluer l'intégralité de l'offre. Le Canada donnera à l'offrant la possibilité de présenter les renseignements jugés manquants ou incomplets dans le cadre de cet examen dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'avis. L'offre sera examinée et réputée être complète lorsque :
 - les attestations et les garanties exigées à la clôture des offres y sont incluses;
 - **b.** les offres sont convenablement signées et l'offrant est correctement identifié;
 - c. les modalités de la demande d'offres et du contrat subséguent sont acceptées;
 - **d.** tous les documents (incluant les attestations, déclarations et preuves) créés avant la clôture des offres ont été dûment soumis au Canada, mais qu'en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- **4.11. Fourniture de la documentation.** Le Canada diffusera les avis de projet de contrat, les demandes d'offres et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'intermédiaire du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'avisera pas les offrants s'il modifie un avis de projet de contrat, une demande d'offres ou un document connexe. Le Canada affichera toutes les modifications (incluant les demandes de renseignements importantes reçues et les réponses) en utilisant le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il incombe aux offrants de consulter le SEAOG régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents. Le Canada ne saurait être tenu responsable de tout oubli de la part de l'offrant ni de tout service d'avis offerts par un tiers.
- **4.12. Coût des offres.** L'offrant assume seul tous les coûts associés à la préparation, à la présentation et à l'évaluation de son offre.
- **4.13.** Lois applicables. Tout contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province ou le territoire canadien visé, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Les offrants peuvent indiquer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de présentation de l'offre. Si l'offrant n'indique pas cette information dans le formulaire de présentation de l'offre, les lois applicables seront celles d'Ontario, Canada.
- **4.14.** Ensemble des Exigences. Les documents d'invitation à offrir renferment toutes les exigences se rapportant à la demande d'offres; aucune autre information ni aucun autre document n'est pertinent. Les offrants ne devraient pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre de demandes d'offres ou de contrats antérieurs continueront de s'appliquer ni que les capacités actuelles d'un offrant répondent aux exigences de la demande d'offres simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

5. Communications.

- **5.1.** Communications pendant la période de la demande d'offres. Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les questions et autres communications ayant trait à la demande d'offres doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante identifiée dans la demande d'offres, sans quoi le Canada pourrait rejeter l'offre.
 - **a. Période pour les questions.** Les offrants devraient présenter toutes leurs questions au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de clôture des offres. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions posées après ce délai.
 - **b. Détails des questions.** Les offrants devraient indiquer aussi fidèlement que possible le numéro de l'article de la demande d'offres auquel se rapporte la question et énoncer chaque question de manière assez détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude.
 - c. Questions à caractère exclusif. Pour toute question technique, les offrants doivent marquer clairement de la mention « exclusif » chaque élément de nature exclusive. Les éléments portant la mention « exclusif » seront traités comme tels, sauf si le Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre au Canada de transmettre les réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.
- **5.2. Compte rendu.** Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres. Les offrants devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.3. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours.

- a. Mécanismes de contestation. Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- b. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours. Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada <u>Achats et ventes</u>, sous le titre « <u>Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours</u> », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - i. Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - ii. Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- c. Dates limites de contestation. Les fournisseurs devraient savoir que des délais stricts sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

6. Proposition technique et formulaires.

6.1. Contenu de l'offre technique.

- a. Exigences. Les offrants devraient :
 - i. démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande d'offres;
 - ii. expliquer brièvement comment ils répondront à ces exigences; et
 - iii. traiter les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'offre sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande d'offres.
- b. Organisation. Les offrants devraient aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les répétitions, les offrants peuvent faire référence à différentes sections de leur offre en indiquant à quel endroit le sujet visé est déjà traité, au moyen du numéro de paragraphe et de page.
- **6.2.** Formulaire de présentation de l'offre. Chaque offrant doit joindre le formulaire de présentation de l'offre (Annexe Formulaire de présentation de l'offre) à son offre. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de l'offre sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.
- **6.3.** Formulaire de déclaration de l'offrant. Chaque offrant doit joindre le formulaire de déclaration de l'offrant (Annexe Formulaire de déclaration de l'offrant) garantissant au Canada que toute l'information fournie dans cette déclaration est exacte. Si le Canada considère que les renseignements demandés dans le formulaire de déclaration de l'offrant sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera à l'offrant un délai pour qu'il puisse les compléter ou les corriger.

7. Proposition financière.

7.1. Proposition financière. Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec Annexe B Base de paiement.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

7.2. Fluctuations du taux de change. Le Canada ne prévoit aucune protection relative à la fluctuation du taux de change pour la présente demande d'offres. Le Canada déclarera non conforme toute offre laissant entendre qu'elle est conditionnelle à une protection relative à la fluctuation du taux de change.

8. Évaluation technique.

8.1. Critères techniques obligatoires. Chaque offre sera examinée pour en déterminer la conformité aux critères techniques obligatoires de l'annexe G (Plan d'évaluation des soumissions techniques) de la demande d'offres. Tous les éléments des critères techniques qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les critères techniques obligatoires de l'annexe G sont décrits ci-dessous:

O1 Le fournisseur doit satisfaire à toutes les exigences stipulées à l'annexe A (énoncé de travail).

O2 Le soumissionnaire doit identifier l'écrémeur à déversoir qu'il propose pour la configuration A.

O3 La configuration A de l'écrémeur à déversoir proposée doit pouvoir pomper du pétrole d'une viscosité de 200 000 centistokes (cSt) à 31 m3/h.

O4 Le soumissionnaire ou son fabricant doit avoir vendu au moins dix des écrémeurs à déversoir de configuration A proposés depuis janvier 2018.

O5 Le soumissionnaire doit identifier l'écrémeur à déversoir qu'il propose pour la configuration B.

O6 La configuration B de l'écrémeur à déversoir proposée doit pouvoir pomper du pétrole d'une viscosité de 200 000 centistokes (cSt) à 62 m3/h.

O7 Le soumissionnaire ou son fabricant doit avoir vendu au moins dix des écrémeurs à déversoir de configuration B proposés depuis janvier 2018.

9. Évaluation financière.

9.1. Critères d'évaluation financière.

L'équation suivante du « prix évalué » sera utilisée pour déterminer le prix évalué de la soumission en fonction des prix insérés par le soumissionnaire dans son annexe B (base de paiement). À l'aide des éléments énumérés à l'annexe B – Base de paiement:

Prix évalué = Prix étendu A + Prix étendu B + Prix étendu C + Prix étendu D + Prix étendu E

Ou:

Prix étendu A = Somme des prix unitaires fixes des articles requis 1 - 5 (inclus)

Prix étendu B = Somme des prix unitaires fixes des articles requis 6 - 14 (inclus)

Prix étendu C = Somme des prix unitaires fixes des articles requis 15 – 17 (inclus)

Prix étendu D = Somme des prix unitaires fixes des articles requis 18-23 (inclus)

Prix étendu E = Taux horaire ferme moyen (24) x 1000 heures

9.2. Évaluation du prix. Toutes les offres seront évaluées en dollars canadiens, taxes applicables en sus, incluant la livraison, les droits de douane et les taxes d'accises canadiennes.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- **9.3. Justification des prix.** Si le Canada reçoit une seule offre conforme, l'offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants:
 - a. la liste de prix publiée la plus récente, indiquant le pourcentage d'escompte offert au Canada;
 - **b.** une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens et de services ou les deux, vendus à d'autres clients;
 - c. une répartition en détail de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, etc.) et le bénéfice;
 - **d.** des attestations de prix ou de taux; et
 - e. toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

10. Procédures d'évaluation.

10.1. Évaluation. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne remplit pas toutes les exigences obligatoires de la demande d'offres.

10.2. Déroulement de l'évaluation.

- a. Prise en charge des exigences d'offre. Le Canada peut demander de l'information afin d'appuyer l'une ou l'autre des exigences de la demande d'offres. L'offrant doit traiter chacune des exigences de manière assez approfondie pour en permettre l'analyse et l'évaluation complètes. En particulier, le Canada peut par un avis écrit :
 - i. demander des éclaircissements ou des vérifications sur les renseignements fournis;
 - **ii.** communiquer avec toute personne citée en référence pour vérifier des renseignements fournis;
 - iii. demander de l'information sur le statut juridique de l'offrant;
 - iv. demander d'examiner les installations de l'offrant;
 - v. demander d'examiner les capacités techniques, administratives et financières de l'offrant;
 - vi. corriger toute erreur dans :
 - 1. les prix totaux des offres en utilisant les prix unitaires, ou
 - 2. les quantités indiquées dans les offres en fonction des quantités précisées dans la demande d'offres (en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu);

vii. vérifier tout renseignement fourni par l'offrant; ou

- viii. interroger l'offrant ou tout employé qu'il propose, aux frais de l'offrant, pour remplir les exigences de la demande d'offres.
- **b. Conformité.** L'offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai précisé dans la demande du Canada. S'il ne se conforme pas, son offre sera jugée non-conforme.
- **10.3. Évaluation basée sur les documents fournis.** Sauf indication contraire dans cette demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera l'offre. Il ne tiendra pas compte de l'information telle que les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ni les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas l'offre.
- **10.4. Équipe d'évaluation.** Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres .

10.5. Droits du Canada. Le Canada peut :

- a. rejeter une ou la totalité des offres découlant de la demande d'offres;
- b. entreprendre des négociations avec les offrants à l'égard de tout aspect de leur offre;

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- c. accepter une offre en totalité ou en partie sans négociation;
- **d.** annuler la demande d'offres à n'importe quel moment;
- e. émettre de nouveau la demande d'offres; ou
- f. si aucune offre conforme n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, émettre de nouveau la demande d'offres en invitant uniquement les offrants qui ont soumis une offre à soumettre à nouveau dans un délai désigné par le Canada; ou
- **g.** négocier avec le seul offrant qui a déposé une offre conforme pour assurer au Canada le meilleur rapport qualité-prix.

10.6. Rejet d'une offre. Le Canada peut rejeter une offre dans les cas suivants :

- **a. Faillite.** L'offrant déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée.
- b. Inconduite. L'offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre :
 - i. est assujetti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, aux termes de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une offre en réponse au besoin;
 - ii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, est accusé de fraude, de corruption, d'assertion frauduleuse ou n'a pas respecté les lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination;
 - iii. selon des preuves à la satisfaction du Canada, s'est mal conduit dans le passé.
- **c. Suspension ou résiliation.** Le contrat qu'un offrant, un de ses employés ou un sous-traitant compris dans l'offre avait avec le Canada a été suspendu ou résilié pour défaut contractuel.
- d. Rendement insatisfaisant. De l'avis du Canada, le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin.
- **e. Rapport qualité-prix insatisfaisant.** De l'avis du Canada, l'offrant n'offre pas un rapport qualité-prix satisfaisant pour le Canada.
- f. Conflits d'intérêts. De l'avis du Canada, l'offrant est en conflit d'intérêts ou a profité d'un avantage indu par rapport aux autres offrants. Entre autres, le fait d'être impliqué dans la préparation de la demande d'offres ou d'avoir accès à des informations qui ne sont pas à la disposition des autres offrants peut être considéré comme un motif de rejet, bien que le fait d'avoir de l'expérience dans le cadre de contrats précédents ou connexes ne confère pas, en soi, un avantage indu ou ne crée pas de conflit d'intérêts. Les offrants ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'àutorité contractante avant la date de clôture de la demande d'offres; ou
- g. Intégrité ou impartialité compromise Offres multiples du même offrant ou d'une coentreprise. Le Canada peut procéder à un examen approfondi lorsque plusieurs offres provenant d'un seul offrant ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande d'offres. Le Canada peut rejeter n'importe laquelle des offres présentées par un seul offrant ou par une coentreprise si leur inclusion :
 - i. dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus; ou
 - ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation relative à la demande d'offres ou n'offrirait pas une bonne valeur au Canada.
- h. Possibilité de formuler des observations. Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu des alinéas c) ou d), l'àutorité contractante le fera savoir à l'offrant et lui donnera un

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

délai de 10 jours civils pour faire valoir son point de vue avant de rendre une décision définitive sur le rejet de l'offre.

10.7. Offres en phases.

- **a. Processus de conformité des offres en phases.** Pour ce besoin, le Canada applique le PCOP tel que décrit ci-dessous.
 - i. Responsabilités de l'offrant. Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du PCOP, les offrants sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs offres, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni responsabilité envers les offrants de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission dans les offres ou en réponse à toute communication provenant d'un offrant.
 - ii. Attestation de l'offrant. L'offrant reconnaît que les examens lors des phases i et ii du présent PCOP ne sont que préliminaires et n'empêchent pas qu'une offre soit néanmoins jugée non conforme à la phase iii, et ce, même pour les exigences obligatoires qui ont fait l'objet d'un examen aux phases i ou ii, et même si l'offre aurait été jugée conforme à une phase antérieure. Le canada peut déterminer à sa discrétion qu'une offre ne répond pas à une exigence obligatoire à n'importe quelle de ces phases. L'offrant reconnaît également que malgré le fait qu'il ait fourni une réponse à un avis ou à un rapport d'évaluation de la conformité (rec) (tel que ces termes sont définis plus bas) qu'il est possible que cette réponse ne suffise pas pour que son offre soit jugée conforme aux autres exigences obligatoires.
 - iii. Les droits du Canada. Le PCOP ne limite pas les droits du Canada en vertu de la demande d'offres, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de demande d'offres ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande d'offres confère expressément ce droit au Canada.
 - iv. Un Avis ou REC. Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. L' offrant doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure
 - v. qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada à l'offrant à l'adresse fournie par celui-ci dans l'offre ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par l'offrant à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité pour les offres retardataires, peu importe la cause.

b. Phase I - Offre financière.

i. Examen de l'offre financière. Après la date et l'heure de clôture de cette demande d'offres, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle comporte une offre financière et si celle-ci contient toute l'information requise par la demande d'offres. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande d'offres à l'offre financière. Cet examen n'évaluera pas si l'offre financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande d'offres. L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- ii. Aucune offre financière. Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas d'offre financière ou qu'il manque toutes les informations exigées dans la demande d'offres, l'offre sera alors jugée non conforme et sera rejetée.
- iii. Avis écrit. Pour les offres autres que celles décrites au paragraphe ci-dessous dans "Aucune offre financière", Canada enverra un avis écrit à l'offrant (« Avis ») identifiant où dans l' offre financière des informations sont manquantes. Un offrant dont l'offre financière a été jugée conforme selon les exigences examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels offrants n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur offre financière.
- iv. Période de grâce. Les offrants qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'Avis.
- v. Mesures permises. Dans sa réponse à l'Avis, l'offrant n'aura le droit de redresser que la partie de son offre financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à l'offre financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans l'offre financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par l'offrant et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres.
- vi. Mesures prohibées. Toute autre modification apportée à l' offre financière soumise par l'offrant sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de l'offre de l'offrant. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande d'offres en réponse à l'Avis remplacera uniquement la partie de l' offre financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des offres.
- vii. Évaluation finale à la phase I. Le Canada déterminera si l'offre financière est conforme pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par l' offrant conformément à la présente section. Si l' offre financière n'est pas jugée conforme au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, l' offre financière sera jugée non conforme et rejetée. Seules les offres jugées conformes conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

c. Phase II - Offre technique.

i. Examen de l'offre technique. L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de l'offre technique afin de vérifier si l'offrant a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si l'offre technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la demande d'offres. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande d'offres comme faisant partie du PCOP. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande d'offres comme faisant partie du PCOP ne seront pas évalués avant la phase III.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- ii. Un avis écrit ou REC. Le Canada enverra un avis écrit à l'offrant (un rapport d'évaluation de la conformité ou REC) précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que l'offre n'a pas respectées. Un offrant dont l'offre a été jugée conforme au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que son offre a été jugée conforme au regard des exigences examinées au cours de la phase II. L'offrant en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- iii. Période de grâce. L'offrant disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada, sauf dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.
- iv. L'exigence obligatoire d'admissibilité. La réponse de l' offrant doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC et considérées comme non rencontrées, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans l'offre, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par l'offrant. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à l'offre financière.
- v. Préparation de l'exigence obligatoire d'admissibilité. La réponse de l' offrant au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de l'offre initiale, et en identifiant dans l' offre initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, l'offrant doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser l' offre d' offrant; il incombe plutôt à l'offrant d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande d'offres.
- vi. Changements à l'offre. Tout changement apporté à l'offre par l'offrant en dehors de ce qui est demandé sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande d'offres en réponse au REC remplacera, intégralement et uniquement la partie de l'offre originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- vii. Informations récemment fournies. Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de l'offre et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de l'offre lors de la phase II que pour déterminer si l'offre respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que l'offre originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue avec les renseignements supplémentaires fournis par l'offrant en réponse au REC. Si c'est le cas, l'offre sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

supplémentaires soumis par l'offrant lieront l'offrant dans le cadre de son offre, mais la note originale de l'offrant, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer la note finale pour l'offre.

viii. Évaluation finale à la phase II. Le Canada déterminera si l'offre est conforme pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire fournie par l'offrant conformément à la présente section. Si l'offre n'est pas jugée conforme selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, l'offre financière sera jugée non-conforme et rejetée. Uniquement les offres jugées conformes selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

d. Phase III - Évaluation finale de l'offre.

- i. Évaluation finale. À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les offres jugées conformes selon les exigences examinées à la phase II. Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- **ii. Offre non-conforme.** Une offre sera jugée non-conforme et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande d'offres.

11. Méthode de sélection.

11.1. Exigences. Pour que le Canada déclare une offre conforme, celle-ci doit respecter toutes les exigences de la demande d'offres et tous les critères techniques obligatoires. Le Canada envisagera d'attribuer le contrat à l'offrant ayant présenté l'offre conforme dont le prix évalué est le plus bas.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat subséquent à la demande d'offres, une fois acceptée.

1. Résumé.

1.1 Résumé du contrat. Le contrat porte sur fournir d'écrémeurs à déversoir d'une capacité de 45 m³/h et de 90 m³/h pour récupérer le pétrole déversé dans des eaux abritées, au large et non abritées à la garde côtière canadienne tel que décrit dans l'énoncé de travail à l'annexe A.

Cette exigence est soumise aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord de continuité commerciale entre le Canada et le Royaume-Uni (ACC) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). Les exigences procédurales des autres accords commerciaux internationaux, tels que l'accord global et progressif pour le partenariat transpacifique (CPTPP), seront satisfaites une fois que les exigences procédurales de l'OMC-AGP auront été respectées.

2. Exécution des travaux.

- **2.1. Aucune exigence relative à la sécurité.** Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.
- **2.2.** Condition du matériel. Sauf disposition contraire dans le contrat, le matériel fourni doit être neuf et conforme à la plus récente version du dessin, de la spécification et du numéro de pièce pertinent qui est en vigueur à la date de clôture de la demande d'offres ou, s'il n'y avait pas de demande d'offres, la date du contrat.

3. Durée du contrat.

- **3.1.** Durée du contrat. Le contrat reste en vigueur jusqu'à la livraison des biens.
- **3.2.** Date de livraison. Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard les dates de livraison indiquées à l'annexe B Base de paiement et l'annexe C Calendrier des livraisons et jalons .

3.3. Période d'option.

- a. Option de prolongation. L'entrepreneur concède au Canada une option irrévocable de prolongation du contrat pour au plus deux périodes supplémentaires de 1 année chacune, selon les mêmes clauses et conditions et aux prix ou aux taux établis dans le contrat.
- **b. Avis.** Seule l'autorité contractante peut exercer une option de prolongation en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours ouvrables avant la date d'expiration du contrat.

3.4. Options – Biens et(ou) services

- a. Octroi de l'option. L'entrepreneur convient que le Canada a l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux décrits à l'annexe A énoncé de travail du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix, aux tarifs ou aux deux indiqués dans le contrat.
- b. Exercice de l'option. Le Canada peut exercer l'optionà tout moment avant l'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur. Conformément aux dispositions de l'avis, seule l'autorité contractante peut exercer cette option et l'autorité contractante attestera le changement, à des fins administratives seulement, au moyen d'une modification au contrat.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

4. Livraison des biens.

4.1. Obligation de livraison. L'entrepreneur doit livrer les biens **DDP (rendus droits acquittés)** (aux lieux de livraison indiqués à l'annexe B – Base de paiement et l'annexe C – Calendrier des livraisons et jalons) – **Incoterms 2020.**

4.2. Livraison et déchargement.

- **a. Déchargement.** L'entrepreneur doit équiper ses camions de livraison d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- **b. Personnel.** Au moment des livraisons, l'entrepreneur doit prévoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- c. Déchargement en bordure de trottoir. À certains endroits, le camion de livraison doit être déchargé lorsqu'il est stationné en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.
- **4.3. Points de livraison.** La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'annexe B Base de paiement et l'annexe C Calendrier des livraisons et jalons du contrat.
- **4.4.** Coûts de livraison. L'entrepreneur organisera la livraison en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique selon les méthodes d'expédition du Canada.

5. Utilisation d'autorisation de tâches.

a. L'entrepreneur réalisera les travaux, en tout ou en partie, sur demande et selon les autorisations de tâches (AT). Les travaux décrits dans les AT doivent correspondre à la portée du contrat.

5.2. Processus d'autorisation de tâches

- a. Le responsable de projet fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen du formulaire d'autorisation de tâches pour les clients autres que le MDN ou du formulaire d'autorisation de tâches MDN 626, ou encore du formulaire d'autorisation de tâches indiqué à l'annexe D Autorisation de tâche.
- **b.** L'autorisation de tâches décrira en détail les tâches à réaliser et les produits à livrer, avec un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. L'AT comprendra également les bases et modes de paiement applicables, comme le précise le contrat.
- **c.** L'entrepreneur doit fournir au responsable de projet, dans les 10 jours civils suivant sa réception, le coût total estimatif proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la Base de paiement du contrat.
- **d.** L'entrepreneur ne doit lancer aucun ouvrage avant d'avoir reçu une AT délivrée par le responsable project. L'entrepreneur convient que tout ouvrage réalisé sans AT sera réalisé à ses propres risques.

5.3. Limite des autorisations de tâches

- **a. Limite.** Le responsable du projet peut procéder à des autorisations de tâche individuelle jusqu'à concurrence de \$5,000 y compris les taxes applicables, incluant toute modification.
- **b. Autorisation.** Le responsable du projet et l'autorité contractante doit autoriser toute autorisation de tâches dépassant cette limite.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

6. Transport.

- 6.1. Frais de transport et responsabilité du transporteur.
 - a. Frais de transport. Si des frais de transport sont payables par le Canada aux termes du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, l'entrepreneur doit effectuer les envois par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. L'entrepreneur doit indiquer ces coûts séparément sur la facture.
 - b. Responsabilité du transporteur. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le versement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert des risques de perte sur les biens au gouvernement fédéral (selon les Incoterms au contrat). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.
- **6.2. Documents en matière d'expédition.** Lors de l'expédition des biens, le connaissement de transport doit accompagner l'original de la facture, sauf s'il s'agit d'expéditions « payables sur livraison » (lorsque stipulé), auquel cas il doit accompagner l'envoi. En outre, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque envoi et indiquer clairement le nom des articles, la quantité d'articles, les numéros de pièce ou de référence, la description des biens et le numéro du contrat, incluant le NRC et le NEA. Si les biens ont été inspectés dans les locaux de l'entrepreneur, celui-ci doit annexer le certificat d'inspection signé au bordereau d'expédition.
- 7. Inspection et Acceptation.
- 7.1. Inspection, acceptation et traitement.
 - a. Droits du Canada. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.
 - i. Inspection et acceptation. Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les travaux. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat.
 - **ii. Rejet et correctifs.** Si le Canada rejette des travaux, il peut exiger que l'entrepreneur corrige ou remplace les travaux sans frais supplémentaires.
- 8. Base de paiement.
- **8.1.** Base de Paiement Prix Forfaitaire (tous les travaux). À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, le Canada paiera l'entrepreneur pour les travaux décrits à l'annexe A l'Énoncé de travail un prix forfaitaire de \$ (L'autorité contractante doit insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 8.2. Base de paiement Taux horaires fermes.
 - **a.** Le Canada paiera à l'entrepreneur les taux horaires fermes ci-après. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Taux h	noraire	ferme
--------	---------	-------

L'autorité contractante doit	insérer le montant	au moment de l'	'attribution du	contrat

F7047-220015	
\$	
	

Solicitation No. - N° de l'invitation | Amd. No. - N° de la modif. | Client Ref. No. - N° de réf. du client

b. Frais de déplacement et de subsistance. Le Canada remboursera à l'entrepreneur les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il aura raisonnablement et convenablement engagés pour réaliser les travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour les bénéfices ou les frais administratifs généraux, conformément aux dispositions portant sur les indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont énoncés aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, et selon les autres dispositions de la directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité relative aux faux frais liés aux déplacements autorisés.

L'entrepreneur doit au préalable obtenir l'autorisation du responsable (Insérer « technique » ou « de projet » ou « de l'autorité contractante ») avant d'autoriser tout déplacement. Tout paiement peut faire l'objet d'un audit par le gouvernement.

Coût estimatif : (L'autorité contractante doit insérer le montant au moment de l'attribution du contrat \$

9. Honoraires.

9.1. Limitation des dépenses.

Coût total estimatif:

- a. Dépense totale. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de <u>(à annoncer lors de l'attribution du contrat)</u>\$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- b. Modifications. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - i. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - ii. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - iii. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,
 - selon la première de ces conditions à se présenter.
- c. Estimation. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

9.2. Factures.

- a. Présentation des factures. L'entrepreneur doit produire des factures pour chaque livraison, conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- **b. Détails de la facturation.** La facture doit indiquer :
 - i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-approvisionnement et les codes financiers;
 - ii. des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les souscontrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - iii. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - iv. le report des totaux, s'il y a lieu;
 - v. s'il y a lieu, le mode de livraison, ainsi que la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires; et
 - vi. les taxes applicables indiquées séparément, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. L'entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas.
- c. Paiement des taxes. Le Canada paiera les taxes applicables. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié. L'entrepreneur doit payer les taxes de vente provinciales, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens réels.
- **d. Exemptions.** L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, par exemple pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi.
- e. Retenue pour les non-résidents. Le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada.

9.3. Instructions relatives à la facturation.

- **a. Présentation des factures.** L'entrepreneur ne peut pas soumettre de factures avant que tous les travaux indiqués dans la demande soient achevés.
- **b. Envoi des factures.** L'entrepreneur doit transmettre :
 - La facture à l'adresse indiquée à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 OU
 - ii. Une copie à l'autorité contractante.
- **9.4. Période de paiement.** Le Canada paiera le montant de la facture non contestée de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à la forme et au contenu acceptables. Dans l'éventualité où une facture n'a pas une forme et un contenu acceptables, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception, et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

9.5. Paiements en retard.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- a. Intérêts sur les paiements en retard. Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient en souffrance jusqu'à la veille de la date du paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- **b. Exceptions.** Le Canada ne paiera des intérêts que s'il est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.
- **9.6. Instruments de paiement électronique.** L'entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants:
 - a. Carte d'achat Visa
 - **b.** Carte d'achat MasterCard
 - c. Dépôt direct (national et international)
 - **d.** Échange de données informatisées (EDI)
 - e. Virement télégraphique (international seulement)
 - f. Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$) }
- **9.7. Droit de compensation.** Au moment d'effectuer un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.

9.8. Taxes.

- **a.** Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- b. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.
- c. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- d. Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de l'offre et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de l'offre qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.
- e. Retenue d'impôt de 15 p. 100 Agence du revenu du Canada En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

9.9. Droits de douane, taxes d'accise et taxes applicables - non-résident. L'entrepreneur est responsable du dédouanement de tout outil, matériel ou pièce de rechange que lui-même ou un soustraitant importe au Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit acquitter toutes les taxes ou tous les droits de douane applicables payables à l'Agence des services frontaliers du Canada.

10. Mode de paiement.

- **10.1.** Paiements multiples (Articles No. 1,20-23). Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les unités seront achevées et livrées si :
 - **a.** L'entrepreneur a soumis correctement une facture exacte et complète, et tout autre document nécessaire;
 - **b.** Tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
 - c. Les travaux ont été acceptés par le Canada.
 - **d.** une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1111</u>, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- **10.2.** Paiements d'étape (assujettis à une retenue) d'écrémeurs à déversoir (Articles No. 2-19). Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et aux dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de 98 % du montant réclamé et approuvé par le Canada si :
 - a. une demande de paiement exacte et complète sur le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1111</u>, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
 - b. la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas [dépasse %]
 % de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
 - **c.** toutes les attestations demandées sur le formulaire <u>PWGSC-TPSGC 1111</u> ont été signées par les représentants autorisés;
 - **d.** tous les travaux liés à l'étape et, selon le cas, tous les livrables sont terminés et ont été acceptés par le Canada.
- **10.3.** Versement du solde dû: Le Canada paiera le solde dû lors de la livraison de toute la documentation finale requise en vertu du contrat (Annexe C Calendrier des livraisons et jalons Article 5 Documentation), à condition que ces DID finales aient été acceptées par le Canada et qu'une réclamation finale pour le paiement est soumise.

Par souci de clarté et nonobstant le paragraphe (10.1) ci-dessus, les paiements ne seront pas soumis à la retenue une fois que tous les DID finaux (Annexe C – Calendrier de livraisons et jalons – Article 5 – Documentation) auront été livrés et acceptés par le Canada.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

10.4. Calendrier des étapes.

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Numéro de l'étape	Description ou « Livrable »	Montant ferme	Date d'échéance ou « Date de livraison »
1	Rapport d'assurance qualité¹ (DID-SE-04a/b)	30 % du prix unitaire d'écrémeur à déversoir	Selon l'annexe C – Calendrier des livraisons et jalons
2	Livraison d'écrémeur à déversoir	65% du prix unitaire d'écrémeur à déversoir	Selon l'annexe C – Calendrier des livraisons et jalons
3	Exemplaires papier de documentation ²	5% du prix unitaire d'écrémeur à déversoir	Selon l'annexe C – Calendrier des livraisons et jalons

¹ Rapport d'assurance qualité est la version finale de DID-SE-04a ou DID-SE-04b qui a été acceptée par Canada, accompagnant chaque écrémeur à déversoir (voir l'annexe A, appendice 1 – Liste des données essentielles au contrat)

10.5. Versement du solde dû : Le Canada paiera le solde dû lors de la livraison finale de Documentation selon annexe C Calendrier des livraisons et jalons article 5, si le Canada a accepté les travaux et que l'entrepreneur aura présenté la dernière demande de paiement.

Le Canada paiera le solde du montant conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque l'article sera complété et livré, si les travaux ont été acceptés par le Canada et si une demande finale pour le paiement est présentée.

11. Garanties.

11.1. Garantie.

- spécifications et exempts de défectuosité liée à la conception, aux matériaux ou à la mise en œuvre pendant la période de garantie standard de l'entrepreneur ou 12 mois après l'acceptation des travaux par le Canada, selon la plus longue des deux périodes (la « période de garantie »).
- **b. Biens de l'État.** Toutefois, en ce qui concerne les biens de l'État qui ne sont pas fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur ne vise que leur intégration adéquate aux travaux.
- c. Remplacement ou réparation. À la demande du Canada pendant la période de garantie, l'entrepreneur remplacera ou réparera, à ses frais, tout bien non conforme ou défectueux dans les cinq jours ou à tout autre moment indiqué par le Canada.

² Exemplaires papier de documentation sont des exigences DID du contrat accompagnant chaque écrémeur à déversoir inclus: DID-SE-05-a/DID-SE-05b, DID-TM-01a/DID-TM-01b, DID-TM-05a/DID-TM-05b (voir l'annexe A, appendice 1 – Liste des données essentielles au contrat)

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- d. Travaux jugés défectueux ou non conformes. Les travaux ou toute partie des travaux jugés défectueux ou non conformes seront retournés aux locaux de l'entrepreneur en vue de leur remplacement, de leur réparation ou de leur rectification. Cependant, lorsque le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux se trouvent. L'entrepreneur sera remboursé des frais justes et raisonnables (incluant une indemnité de déplacement et de subsistance) engagés, à l'exclusion de tout profit, déduction faite du coût correspondant à la rectification de la défectuosité ou de la non-conformité dans les locaux de l'entrepreneur.
- e. Coûts de transport. Le Canada doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport des travaux ou de toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada.
- **11.2. Prolongation de la garantie.** L'entrepreneur doit automatiquement prolonger la période de garantie de la période au cours de laquelle les travaux sont inutilisables par le Canada ou le Canada ne peut utiliser les travaux en raison d'une défectuosité ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux qui est réparée, remplacée ou par ailleurs rectifiée pendant la plus longue des deux périodes suivantes :
 - a. la période de la garantie qui reste, y compris la prolongation; ou
 - **b.** 90 jours ou toute autre période précisée à cette fin par les parties.
- 12. Droits de propriété et risque de perte.

12.1. Droit de propriété.

- a. Transfert du droit de propriété au Canada. Sauf disposition contraire, le droit de propriété sur les travaux ou toute partie des travaux appartient au Canada dès leur acceptation par le Canada ou pour le compte de celui-ci.
- **b.** Paiements partiels. Toutefois, lorsqu'un paiement est effectué à l'entrepreneur à l'égard des travaux, notamment au moyen de paiements progressifs ou d'étape, le droit de propriété relatif aux travaux ainsi payés est transféré au Canada au moment du paiement. Ce transfert du droit de propriété ne constitue pas l'acceptation des travaux ou de toute partie des travaux par le Canada ni ne relève l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- **12.2. Risque de perte.** Malgré tout transfert du droit de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement causés par l'entrepreneur ou son sous-traitant des travaux ou de toute partie des travaux conformément au contrat.
- **12.3. Titre.** Lorsque le droit de propriété sur les travaux ou une partie des travaux est transféré au Canada, l'entrepreneur doit établir, à la demande du Canada, que ce titre est libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude et signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada. L'entrepreneur doit signer les actes de transfert s'y rapportant et les autres documents nécessaires pour parfaire le titre qu'exige le Canada.

13. Biens de l'État.

13.1. Soin des biens de l'État. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si la perte ou le dommage est causé par l'usure normale.

14. Comptes et vérification.

14.1. Comptes et registres.

- a. Obligation de tenir des registres. L'entrepreneur doit tenir des registres exhaustifs et exacts des coûts estimés et réels des travaux, afin de permettre au Canada de déterminer si l'entrepreneur a exécuté les travaux, si le prix facturé pour les travaux est conforme aux conditions du contrat et si le Canada a obtenu le meilleur rapport qualité-prix.
- b. Types de documents. Ces documents comprennent l'ensemble des demandes d'offres, des demandes de prix, des contrats, de la correspondance, des documents sources des écritures comptables, comme les feuilles de calcul Excel ou autres feuilles de calcul sous forme numérique et lisible par machine (pas de copies PDF), les livres et les registres des écritures comptables initiales, les feuilles de travail, les feuilles de calcul et les autres documents justifiant les affectations de coûts, les calculs, les rapprochements et les hypothèses faites par l'entrepreneur relativement au contrat. L'entrepreneur ne peut utiliser des copies que si les originaux ne sont pas disponibles en raison de circonstances inhabituelles, telles qu'un incendie, une inondation ou un vol.
- **c. Système comptable.** L'entrepreneur doit établir et maintenir un système comptable permettant au Canada de repérer facilement ces documents.
- d. Accessibilité des documents. L'entrepreneur doit produire ces documents sur demande, aux fins d'examen par le Canada, ou par les représentants du Canada, pendant les heures normales de travail, aux installations ou au lieu d'affaires de l'entrepreneur. Si aucun lieu de ce type n'est disponible, l'entrepreneur doit alors fournir les dossiers financiers, ainsi que les documents de référence et les pièces justificatives, aux fins de vérification à une date et dans un lieu convenant au Canada.
- e. Conservation des documents. L'entrepreneur doit conserver ces documents, et le Canada et ses représentants autorisés pourront examiner ces dossiers, en tout temps pendant la durée du présent contrat et pendant sept ans après le dernier paiement effectué dans le cadre du contrat, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Si un examen révèle des trop-payés par le Canada, ceux-ci seront réclamés par le Canada et immédiatement remboursés par l'entrepreneur.
- f. Examen par le Canada. Le Canada et ses représentants autorisés ont le droit d'examiner, de faire des copies ou de tirer des extraits de tous ces documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont conservés, en lien avec le présent contrat et tenus ou gérés par l'entrepreneur, y compris les documents conservés par l'entrepreneur, ses employés, représentants, successeurs et sous-traitants.
- **g. Conformité totale.** L'entrepreneur doit s'assurer que tous ses sous-traitants et affiliés se conforment aux exigences de cette clause.

15. Assurance.

15.1. Exigences en matière d'assurance. L'entrepreneur est responsable de son appréciation des risques commerciaux et si l'achat de polices d'assurance supplémentaire sera requise. Toute police d'assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne libère aucunement l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne diminue son niveau de responsabilité.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

16. Attestations et renseignements supplémentaires.

- **16.1. Conformité aux attestations.** À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec son offre ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.
- **16.2. Conformité aux lois.** L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
- **16.3. Conformité au Code de conduite.** L'offrant doit se conformer au <u>Code de conduite pour</u> l'approvisionnement.
- **16.4. Honoraires conditionnels.** L'entrepreneur atteste et convient qu'il n'a pas versé ni ne versera, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels ou des commissions en rapport avec l'offre, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne (incluant notamment toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la <u>Loi sur le lobbying</u>) autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans la présente section :
 - a. « honoraires conditionnels » se dit de tout paiement ou de toute autre forme de compensation qui est conditionnelle au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en lien avec la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat; et
 - **b.** « personne » inclut toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la <u>Loi sur le lobbying</u>, 1985, ch. 44 (4e supplément).
- **16.5. Aucun de pot-de-vin.** L'entrepreneur atteste qu'il n'a offert, promis, donné ou payé ni n'offrira, ne promettra, donnera ou paiera aucun pot-de-vin, cadeau ou autre avantage directement ou indirectement à un représentant ou à un employé du Canada ou à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- **16.6. Absence d'influence; absence d'intérêt financier.** L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni prendre part de quelque façon que ce soit à une décision qui pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraînent ou semblent entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution des travaux. L'entrepreneur doit déclarer immédiatement un tel intérêt financier à l'autorité contractante.
- **16.7. Absence de conflit.** L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un tel conflit, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante est raisonnablement d'avis qu'il existe un tel conflit, elle peut soit (i) exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou (ii) résilier le contrat pour inexécution. Dans la présente section, « conflit » désigne toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.
- **16.8. Code d'éthique de la fonction publique.** L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein d'organismes particuliers ne peuvent bénéficier directement ou indirectement du contrat.

- **16.9.** Dispositions relatives à l'intégrité. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives incorporées par renvoi à l'invitation à offrir à sa date de clôture sont intégrées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la Politique d'inadmissibilité et de suspension.
- **16.10.** Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi Manquement de la part de l'entrepreneur. L'entrepreneur convient que l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclu avec le Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le Canada ajoutera le nom de l'entrepreneur à la Liste d'admissibilité limitée à faire une offre au Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par EDSC sera considérée comme un manquement de l'entrepreneur.
- **16.11. Attestation de soumission de facture.** En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.
- **16.12.** Conformité aux règles du lieu d'exécution des travaux : L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à l'ensemble des mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et autres règles en vigueur à l'endroit où les travaux sont effectués.
- **16.13. Appareillage électrique.** L'entrepreneur doit s'assurer que tout appareillage électrique fourni est, avant la livraison, certifié ou approuvé aux fins d'utilisation selon les exigences du Code canadien de l'électricité, Partie 1, par un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes.
- **16.14.** Expédition de marchandises dangereuses ou de produits dangereux. L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les marchandises dangereuses et les produits dangereux visés par la <u>Loi sur le transport des marchandises dangereuses</u> et la <u>Loi sur les produits dangereux</u> et les règlements conformes aux dites lois, et y ajouter les fiches signalétiques exigées.

17. Sanctions internationales.

17.1. Sanctions Limites. Le Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis à des <u>sanctions économiques</u>.

17.2. Obligations de l'entrepreneur.

- a. L'entrepreneur:
 - i. ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service visé par des sanctions économiques;
 - ii. doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat: et
 - iii. doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat en raison de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou de services à la liste des biens ou des services sanctionnés.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- **b.** Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur un plan de redressement, le Canada résiliera le contrat pour des raisons de commodité.
- 18. Exigences en matière de lutte contre le travail forcé.
- **18.1.** Déclaration de l'entrepreneur. L'entrepreneur déclare qu'aucune marchandise liée aux travaux n'est extraite, fabriquée ou produite, en tout ou en partie, par du travail forcé. Peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, pendant l'exécution du contrat, livrer au Canada ou importer au Canada, directement ou indirectement, des marchandises liées aux travaux dont l'importation est interdite selon le paragraphe 136(1) du Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du <u>Tarif des douanes</u> (avec toutes ses modifications successives), parce qu'elles sont extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par le travail forcé.
- **18.2.** Incidence de la détermination d'un classement tarifaire ou d'une enquête. Si un classement tarifaire est déterminé en vertu de la Loi sur les douanes et que l'importation de la totalité ou d'une partie des marchandises liées aux travaux est interdite, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité contractante. Si la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux est classée dans le numéro tarifaire 9897.00.00 de l'annexe du <u>Tarif des douanes</u> comme étant extraite, fabriquée ou produite par du travail forcé, le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement. Si l'entrepreneur sait que la totalité ou une partie des marchandises liées aux travaux font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer si elles sont interdites d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, il doit immédiatement informer l'autorité contractante de cette enquête.
- **18.3. Motifs raisonnables du Canada pour la résiliation.** Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les marchandises liées aux travaux ont été extraites, fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par du travail forcé ou sont liées à la traite des personnes, il peut résilier le contrat pour cause de manquement. Ces motifs peuvent comprendre :
 - a. les constatations ou ordonnances de refus de mainlevée du Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, en vertu de la <u>Trade Facilitation and Trade</u> <u>Enforcement Act of 2015 des États-Unis</u> (disponible en anglais seulement);
 - **b.** des preuves crédibles soumises par une source digne de foi.
- **18.4. Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues.** Le Canada peut résilier le contrat pour cause de manquement si l'entrepreneur a, dans les trois années précédentes, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes inscrites au <u>Code criminel</u> ou dans la <u>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</u>:
 - a. Code criminel.
 - i. article 279.01 (Traite des personnes);
 - ii. article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans);
 - iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel traite de personnes);
 - iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel traite de personnes de moins de dix-huit ans);
 - v. paragraphe 279.03(1) (Rétention ou destruction de documents traite de personnes);
 - vi. paragraphe 279.03(2) (Rétention ou destruction de documents traite de personnes de moins de dix-huit ans); ou
 - b. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
 - i. article 118 (Traffic de personnes).
- **18.5.** Condamnation de l'entrepreneur à l'étranger pour des infractions similaires. Si, dans les trois années précédentes, l'entrepreneur a été reconnu coupable d'une infraction qui a été commise dans un

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

pays autre que le Canada et qui, de l'avis du Canada, est semblable à l'une des infractions précisées à la section précédente intitulée « Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour les infractions prévues », le Canada peut résilier immédiatement le contrat pour cause de manquement.

- **18.6. Détermination de la similarité des infractions.** Pour déterminer si une infraction commise à l'étranger est semblable à une infraction répertoriée, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :
 - a. Dans le cas d'une condamnation, si la cour a agi dans les limites de sa compétence;
 - **b.** Si l'entrepreneur s'est vu accorder le droit de comparaître devant la cour pendant la poursuite judiciaire ou de se soumettre à la compétence de la cour;
 - c. Si la décision de la cour a résulté d'une fraude;
 - **d.** Si l'entrepreneur a pu présenter à la cour toute défense à laquelle il aurait eu droit si la procédure judiciaire s'était déroulée au Canada.
- **18.7. Observations de l'entrepreneur.** Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision définitive. À moins que le Canada ne fixe un délai différent, l'entrepreneur doit transmettre ses observations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception d'un avis émettant des préoccupations.
- 19. Résiliation et suspension.
- 19.1. Résiliation pour raisons de commodité.
 - a. Droit de résiliation. Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. La résiliation pour des raisons de commodité entrera en vigueur immédiatement ou au moment indiqué dans l'avis de résiliation.
 - **b. Répercussions de la résiliation.** À la résiliation pour des raisons de commodité du présent contrat :
 - i. l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation; ou
 - ii. si le Canada résilie le contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne font pas partie de l'avis de résiliation.
 - c. Paiements. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
 - i. conformément à la base de paiement, toutes les parties des travaux réalisés, inspectés et acceptés, qu'ils aient été effectués avant la résiliation ou après celle-ci conformément au contrat;
 - ii. les Coûts qu'il a raisonnablement et correctement engagés auxquels un profit équitable est ajouté, conformément aux dispositions concernant le profit qui se trouvent à la section 10.65, Calcul du profit des contrats négociés du Guide des approvisionnements de TPSGC, pour toute partie des travaux entrepris, mais non terminés, avant la date du préavis; et
 - iii. les Coûts liés à la cessation des travaux encourus par l'entrepreneur, à l'exception des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, sauf les salaires que l'entrepreneur est tenu de payer en vertu de la loi.
 - **d.** Paiement maximum. Les sommes que le Canada peut verser à l'entrepreneur selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
 - e. Reconnaissance.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- i. Réclamations. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit, les intérêts et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article.
- ii. **Profits prévus.** L'entrepreneur convient qu'il n'a pas droit à un profit anticipé sur toute partie du contrat résilié; et
- **iii. Remboursements.** L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

19.2. Résiliation pour manquement.

- **a. Droit de résiliation.** Le Canada peut, en transmettant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat si ce dernier :
 - i. fait omission d'une obligation contractuelle;
 - ii. fait faillite, cède ses biens au profit de ses créanciers ou si un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise.

b. Effet de la résiliation.

- i. Concernant l'alinéa (a)(i) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis de défaut si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au défaut conformément aux exigences de l'autorité contractante.
- ii. Concernant l'alinéa (a)(ii) ci-dessus, la résiliation entrera en vigueur immédiatement.
- **iii. Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour défaut, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article.
- iv. Versement des montants en suspens. L'entrepreneur doit immédiatement rembourser au Canada les sommes versées par le Canada, y compris les paiements d'étape, et les pertes et les dommages subis par celui-ci en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre.
- v. Remboursements de paiements anticipés. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- vi. Parties achevées des travaux. Dès la résiliation du contrat pour défaut, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, selon les modalités et dans la mesure prescrite par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément dans l'exécution du contrat. Dans ce cas, moyennant la déduction de toute créance du Canada envers l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera à l'entrepreneur ou portera à son crédit :
 - la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrés au Canada et acceptés par le Canada, selon le prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel;
 - **2.** le coût, pour l'entrepreneur, que le Canada juge raisonnable à l'égard de toute autre chose qui a été livrée au Canada et que le Canada a acceptée.

20. Dispositions générales.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- **20.1. Situation juridique de l'entrepreneur.** L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de société civile ni de partenariat, ni de consortium ou de relation de mandataire entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
- **20.2.** Intégralité de l'entente. Le contrat et le document d'offre renferment l'intégralité des ententes convenues entre les parties et prévaut sur toutes les négociations, communications et ententes précédentes.

20.3. Modification.

- a. Toute modification apportée au contrat doit être consignée par écrit et signée par les parties.
- **b.** Bien que l'entrepreneur puisse discuter de modifications proposées aux travaux avec d'autres représentants du Canada, ce dernier n'assumera le coût de toute modification que si elle est intégrée au contrat par écrit et signée par les parties.
- **20.4. Exemplaires.** Chacune des parties peut signer un exemplaire différent du contrat, et chacune de ces copies signées sera un document original et dont l'ensemble constitue une seule entente entre les parties.

20.5. Cession.

- a. L'entrepreneur ne peut céder le présent contrat que si :
 - i. le Canada accepte et signe la cession par écrit; et
 - ii. l'entrepreneur demeure responsable de l'exécution du contrat par le cessionnaire.
- **b.** La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- **20.6.** Lois applicables. Les lois en vigueur en Ontario, Canada régiront le contrat et les relations entre les parties et serviront à interpréter le contrat. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat et fournir une preuve de conformité à ces lois au Canada à la demande de l'autorité contractante.

20.7. Règlement de différends.

- **a.** Communication ouverte entre les parties. Les parties conviennent d'assurer une communication ouverte et honnête à propos des travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après.
- b. Coopération des parties. Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat et d'aviser rapidement la ou les autres parties à propos des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et tenter de les régler.
- c. Règlement extrajudiciaire des différends. Si les parties ne peuvent pas régler un différend au moyen de consultations et d'une collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre qui offre des services de modes alternatifs de règlement des différends afin de tenter de régler le différend.
- d. Options de règlement des différends. Les options de services de modes alternatifs de règlement des différends peuvent être trouvées sur le site Web Achats et ventes du gouvernement du Canada sous la rubrique «Règlement des différends».

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- **20.8. Pouvoirs du Canada.** Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- **20.9.** Les délais sont de rigueur. Il est essentiel que l'entrepreneur exécute les travaux dans les délais ou au moment prévus au contrat.

20.10. Retard justifiable.

- **a. Définition du retard justifiable.** Le retard de l'entrepreneur ou du Canada à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - i. est hors du contrôle raisonnable de la partie concernée;
 - ii. n'aurait raisonnablement pas pu être prévu;
 - **iii.** ne pouvait raisonnablement être empêché par des moyens raisonnablement accessibles à la partie concernée;
 - iv. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de la partie concernée, et est un « retard justifiable » si la partie concernée informe l'autorité contractante ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'elle en prend connaissance. La partie concernée doit de plus informer l'autre partie, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances entourant le retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante ou du représentant de l'entrepreneur un plan de redressement clair qui détaille les étapes qu'elle propose de suivre afin de réduire au minimum les conséquences de l'événement ayant causé le retard.
- **b. Report de la livraison.** L'une ou l'autre des parties reportera pour une durée raisonnable toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable. Tout report ne dépassera pas la durée du retard justifiable.
- c. Droit de résiliation. Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, la partie concernée peut, par avis écrit à l'autre partie, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada toute partie de tout versement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- d. Responsabilité de frais occasionnés. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires en raison d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une obligation prévue au contrat.
- **20.11. Ordre de priorité des documents.** En cas de conflit entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste :
 - **a.** les articles de la convention:
 - **b.** l'Annexe Définitions des termes du contrat;
 - c. l'Annexe A Énoncé de travail
 - **d.** l'Annexe B- Base de paiement;
 - e. l'offre de l'entrepreneur datée

21. Responsables.

21.1. Autorité contractante.

a. L'autorité contractante pour le contrat est : Drew LeFrank Tél. : (902)483-0719

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Courriel: Drew.LeFrank@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Adresse postale: 11 rue Laurier, Gatineau, QC, K1A 0S5

Adresse du département:

Services publics et approvisionnement Canada Direction générale des approvisionnements

Division de la navigation et assainissement maritime

b. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et elle doit autoriser, par écrit, toute modification concernant le contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

21.2. Chargé de projet.

a. Le chargé de projet pour le présent contrat est :

Tél.:

Courriel:

Adresse postale:

Adresse du département:

b. Les travaux sont destinés à un ministère ou à un organisme. Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Seule l'autorité contractante peut émettre une modification de contrat afin d'apporter des modifications à la portée des travaux.

21.3. Représentant de l'entrepreneur.

a. Le représentant de l'entrepreneur pour le présent contrat est : {| NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Tél.:

Courriel:

Adresse postale:

 Insérer et réviser, le cas échéant : Contact de suivi de livraison : NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Tél.:

Courriel:

Adresse postale: }

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Annexe Définitions des termes de la demande d'offres

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

- « Ancien fonctionnaire » est un ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des</u> <u>finances publiques</u>, L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;
- « **Autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.
- « Client » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.
- « **Coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.
- « Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur) » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.
- « **Coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.
- « **Date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.
- « Défi carboneutre ou à une initiative équivalente » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »
- « **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.
- « Institution financière agréée » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.
- « Obligation garantie par le gouvernement » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le <u>Règlement sur les obligations intérieures du Canada</u>; (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

- « Lettre de crédit de soutien irrévocable » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier entête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.
- « **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1)
- « Emballage recyclable » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : adapté du site L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques).
- « Emballage spécialisé » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.
- « **Entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.
- « Matériau exclu » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.
- « Offrant » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre. Un offrant peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- « Paiement forfaitaire » désigne le versement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du versement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- « **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.
- « Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, chapitre C-17, de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, chapitre D-3, de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, chapitre R-10, de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, chapitre R-11, de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.
- « **Prix du contrat** » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.
- « **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de <u>l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)</u>. Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». (Pour de plus amples renseignements, se référer à la <u>Section 3.130</u> et à l'<u>annexe 3.6</u> du Guide des approvisionnements.)
- « **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.
- « **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :
- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.
- b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.
- « **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.
- « **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

- « **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.
- « **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : <u>CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II)</u>
- « **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): <u>CAN/CSA-ISO 14021</u>, <u>Clause 7.12.1.1</u>)
- « **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.
- « **Travaux** » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Annexe Définitions des termes du contrat

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

- « **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.
- « Canada », « Sa Majesté » ou « l'État » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- « Client » désigne le ministère ou l'agence pour qui les travaux sont effectués.
- « **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.
- « **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.
- « **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.
- « **Date de paiement** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- « **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »
- « **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.
- « Institution financière » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.
- « **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le <u>Règlement sur les obligations intérieures du Canada</u>; (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- « Lettre de crédit de soutien irrévocable » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier entête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.
- « **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. (Source (uniquement disponible en anglais): ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1)
- « Emballage recyclable » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : adapté du site L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques).
- « Emballage spécialisé » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée
- « **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.
- « Entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.
- « Matériau exclu » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.
- « **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **Parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

- « **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat. « **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.
- « **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de <u>l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)</u>. Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». (Pour de plus amples renseignements, se référer à la <u>Section</u> 3.130 et à l'annexe 3.6 du Guide des approvisionnements.)
- « **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.
- « **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :
- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens. b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.
- « **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.
- « **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

- « Autres produits et services canadiens » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.
- « **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. (Source (uniquement disponible en anglais) : <u>CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II)</u>
- « **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. (Source (uniquement disponible en anglais): <u>CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1</u>)

- « **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.
- « **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- « **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.
- « Taxes applicables » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.
- « **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Annexe Formulaire de présentation de l'offre

Ailliexe Folillulaile C	de presentation de l'onte
·	ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) . Il incombe aux offrants qui font partie d'un groupe d'entreprises de
Dénomination sociale de l'offrant	
Si le NEA ne correspond p de la dénomination social correspond à sa dénomin	pprovisionnement (NEA) de l'offrant les à la dénomination sociale de l'offrant, l'offrant sera déterminé en fonction le fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et l'offrant devra fournir le NEA qui ation sociale. clôture des offres, mais requis avant l'attribution du contrat.
Numéro d'entreprise- approvisionnement (NEA) de l'offrant	
Si la proposition est prése inscrire " S.O. ". Si un con	s les parties d'une coentreprise entée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information ou trat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront responsables llement et solidairement de l'exécution du contrat résultant.
Nom de chaque membre de la coentreprise	
NEA de chaque membre de la coentreprise	
Représentant autorisé de l'offrant	
Nom	
Titre	
Numéro de téléphone	
Numéro de télécopieur	
Courriel	
Nom de la coentreprise,	

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

4. Lois applicables
Les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres.
Lois applicables
5. Instrument de paiement électronique
L'offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :
 () Carte d'achat VISA () Carte d'achat MasterCard () Dépôt direct (national et international) () Échange de données informatisées (EDI) () Virement télégraphique (international seulement) () Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)
6. Préférences linguistiques L'offrant désire que les communications et les documents soient rédigés en:
() Anglais () Français
Signatures
Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'offrant
Nom:
Titre:
Date:

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Annexe Formulaire de déclaration de l'offrant

Dénomination sociale complète de l'offrant	
Après avoir lu et compris	chaque énoncé, veuillez répondre en cochant () pour chaque attestation ci- e au Canada que ses réponses ci-dessous sont complètent et véridiques.
Acceptation des clauses e	et conditions
	tent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
Programme de contrats fo	édéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)
Droit de l'offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des <u>soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi</u> . Le Canada aura le droit de déclarer une offre non conforme si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure sur la liste des offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.
Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	() Toute l'information que l'offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	() L'offrant se conforme au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u> du Canada.
Politique d'inadmissibilité et de suspension	 () L'offrant a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande d'offres. () L'offrant n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada. () L'offrant comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada.
Signatures	
Signature du représentant autorisé à signer au nom de l'offrant	
Nom:	
Titre:	
Date:	

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Annexe Liste des directeurs et propriétaires de l'offrant

Dénomination sociale complète de l'offrant	
1. Structure organisation	nelle (cochez l'option appropriée)
	() Personne morale () Entreprise privée () Propriétaire unique () Société/firme/partenariat Si l'offrant est une société, une firme ou un partenariat, il n'est pas tenu de
	fournir une liste de noms.
l'offrant est une entreprise propriétaires.	de famille et titre ou poste des administrateurs ou propriétaires actuels. Si e privée ou un propriétaire unique, il doit fournir le nom de tous les
Nom	Titre ou poste



Écrémeurs à déversoir de 45 m³/h et de 90 m³/h

Table des matières

1.		INTRODUCTION	1
	1.1. Co	NTEXTE	1
	1.2. OB	JECTIF	1
	1.3. Po	RTÉE	1
	1.4. Co	NVENTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS	1
2.		GESTION DE PROJET	2
	2.1. GÉ	NÉRALITÉS	2
	2.2. CA	LENDRIER DE PROJET	2
	2.3. Ex	AMEN ET CONTRÔLE DE PROJET	2
	2.3.1.	Structure et enregistrement des réunions	2
		Réunion de lancement de contrat	
	2.3.3.	Rapport de progression aux deux semaines	3
	2.3.4.	Réunion de progression hebdomadaire (téléconférence)	3
	2.3.5.	Annulation de réunions	3
	2.3.6.	Réunions imprévues	3
		Signalement de problèmes	
	2.3.8.	Instructions de livraison	3
3.		GESTION D'INGÉNIERIE DE SYSTÈME	4
	3.1. PR	OCESSUS D'EXAMEN DE LA CONCEPTION	4
	3.1.1.	Vue d'ensemble	4
	3.1.2.	Examen de conception préliminaire	4
	3.1.3.	Réunions d'examen de conception	4
	3.2. VÉ	RIFICATION DE PRODUIT	4
	3.2.1.	Vue d'ensemble	4
		Examen d'état de préparation à la vérification de produit	
		Acceptation de conception définitive	
		ÉSENTATIONS DE DONNÉES TECHNIQUES	
		Première présentation	
		Examen de document	
		Traduction	
		SURANCE QUALITÉ	
	3.4.1.	Rapport d'assurance qualité	6
4.		FORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT ET MISE EN SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT	7
	4.1. Fo	RMATION SUR L'ÉQUIPEMENT ET FAMILIARISATION AVEC L'ÉQUIPEMENT	7
	4.1.1.	Considérations générales	7
	4.2. Fo	RMATION SUR LA MAINTENANCE TECHNIQUE	7
		Objectif	
	4.2.2.	Participants et taille de la classe	7

	4.2.	.3. (Calendrier et durée	8	
	4.3.	FOF	RMATION OPÉRATIONNELLE	8	
	4.3.	.1. (Objectif	8	
	4.3.	.2. I	Participants et taille de la classe	8	
	4.3.	.3. (Calendrier et durée	8	
	4.4.	Mise	EN SERVICE	8	
	4.4.	.1. (Considérations générales	8	
	4.4.	.2. \$	Séance de mise en service dirigée par fournisseur	8	
5.			DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	10	
	5.1.	ORD	RE DE PRÉSÉANCE	10	
	5.2.	RÈG	LEMENTS ET NORMES APPLICABLES	10	
	5.3.	REM	PLACEMENT	10	
6.			EXIGENCES RELATIVES À L'ÉCRÉMEUR À DÉVERSOIR	11	
	6.1.	APE	RÇU DE LA CONCEPTION	11	
	6.2.	MÉT	HODES DE VÉRIFICATION D'EXIGENCE	11	
	6.3.	Exic	ENCES OPÉRATIONNELLES	12	
	6.4.	Exic	ENCES RELATIVES À L'ÉCRÉMEUR À DÉVERSOIR	12	
	6.5.	Exic	ENCES EN MATIÈRE DE FABRICATION	22	
ΑР	PENDICE	€1 I	ISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT	24	
Α P	PENDICE	2 I	DESCRIPTIONS DES DONNÉES	30	

1.1. CONTEXTE

La Garde côtière canadienne (GCC) est le principal organisme fédéral chargé de veiller au nettoyage de tous les déversements de polluants d'origine navale ou mystérieuse dans les eaux de juridiction canadienne. Dans l'accomplissement de ce mandat prescrit par la loi, la GCC maintient un niveau de capacité de préparation opérationnelle pour surveiller tous les rapports d'incidents de pollution marine, enquêter et intervenir, lorsque nécessaire.

1.2. OBJECTIF

La GCC a besoin d'écrémeurs à déversoir d'une capacité de 45 m³/h et de 90 m³/h pour récupérer le pétrole déversé dans des eaux abritées, au large et non abritées.

Le présent énoncé de travail (EDT) définit les exigences de rendement, les spécifications techniques et les produits livrables requis pour la fourniture des écrémeurs à déversoir, ci-après dénommés les « écrémeurs à déversoir ».

Chaque écrémeur à déversoir sera constitué des composants principaux suivants :

- a. Une tête;
- b. Un adaptateur de brosse pour la tête;
- c. Un dévidoir de tuyau hydraulique;
- d. Une unité d'alimentation hydraulique (HPU);
- e. Un conteneur d'entreposage.

1.3. PORTÉE

Les exigences, spécifications et autres indications dans le présent EDT concernant le travail requis pour la fourniture des écrémeurs à déversoir s'appliquent également à tous les composants de l'écrémeur, qu'ils soient achetés ensemble, individuellement ou d'une autre manière.

1.4. CONVENTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS

Les conventions suivantes s'appliquent au présent EDT :

- a. Les dimensions mentionnées comme nominales sont traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une norme selon laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés pour la vente commerciale, mais elles diffèrent des dimensions réelles.
- Le système métrique et le système impérial de mesures peuvent être utilisés dans le présent EDT.
 Les conversions d'un système de mesure à l'autre peuvent ne pas être exactes.

2.1. GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur doit désigner un gestionnaire de projet pour superviser tous les travaux nécessaires pour satisfaire aux exigences contractuelles (c.-à-d. les tâches, les produits livrables, les ressources, le calendrier et la qualité). Le gestionnaire de projet doit être la principale personne-ressource du gouvernement du Canada.

L'entrepreneur doit effectuer la préparation, la livraison et la maintenance de tous les produits livrables du projet conformément à :

- a. Appendice 1 : Liste des données essentielles au contrat (LDEC);
- b. Appendice 2 : Descriptions des données (DID);
- c. Annexe A : Énoncé de travail (EDT).

2.2. CALENDRIER DE PROJET

L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet conformément à l'article DID-PM-01 de la LDEC pour examen et acceptation par le gouvernement du Canada.

2.3. EXAMEN ET CONTRÔLE DE PROJET

2.3.1. Structure et enregistrement des réunions

Sauf indication contraire, toutes les réunions doivent se tenir par téléconférence/vidéoconférence (comme MS Teams). L'entrepreneur doit fournir au gouvernement du Canada l'ordre du jour de chaque réunion prévue au moins trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion et un rapport de décisions exhaustif au plus tard trois (3) jours ouvrables après chaque réunion. À tout moment avant la réunion, le gouvernement du Canada peut demander que des points soient ajoutés à l'ordre du jour. Tous les ordres du jour et les rapports de décisions doivent être examinés et acceptés par le gouvernement du Canada.

2.3.2. Réunion de lancement de contrat

L'entrepreneur doit convoquer et coprésider une réunion de lancement de contrat au plus tard 14 jours civils après l'attribution du contrat. Au minimum, les documents suivants seront examinés :

- a. Contrat;
- b. Calendrier de projet (conformément à l'article DID-PM-01 de la LDEC);
- c. Dossiers de conception détaillée préliminaires (conformément aux **articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC**).

Pour faciliter l'examen de la documentation et favoriser les discussions, l'entrepreneur doit fournir un exemplaire électronique du calendrier de projet (article DID-PM-01 de la LDEC) et des dossiers de conception détaillée préliminaires (articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC) au moins trois (3) jours ouvrables avant la réunion de lancement de contrat prévue.

2.3.3. Rapport de progression aux deux semaines

L'entrepreneur doit fournir des rapports de progression aux deux semaines, conformément à l'article DID-PM-02 de la LDEC, au gouvernement du Canada par courrier électronique. L'entrepreneur doit présenter chaque rapport au plus tard à 16 h heure de l'Est (HE) le vendredi. Le rapport doit inclure les progrès réalisés au cours de la période, un calendrier mis à jour indiquant les glissements, les décisions et les mesures découlant des réunions de progression hebdomadaires et l'identification des risques.

2.3.4. Réunion de progression hebdomadaire (téléconférence)

Sauf indication contraire par le gouvernement du Canada, l'entrepreneur doit présider une réunion de progression hebdomadaire pour examiner la progression du contrat, le calendrier, les mesures et les risques. Les sous-traitants peuvent être tenus d'y assister.

2.3.5. Annulation de réunions

Le gouvernement du Canada peut annuler des réunions à sa discrétion. La reprogrammation des réunions ne doit se faire qu'avec l'accord explicite du gouvernement du Canada.

2.3.6. Réunions imprévues

L'entrepreneur doit se faire représenter si des réunions supplémentaires s'avèrent nécessaires.

2.3.7. Signalement de problèmes

L'entrepreneur doit aviser le gouvernement du Canada <u>immédiatement</u> par courriel lorsqu'il découvre ou identifie un problème qui peut avoir une incidence sur les travaux. Le gouvernement du Canada indiquera si une réunion imprévue ou une autre mesure est nécessaire.

2.3.8. Instructions de livraison

Chaque écrémeur à déversoir doit être livré complet à tous égards conformément aux exigences énoncées dans l'énoncé de travail, Annexe A. L'entrepreneur doit livrer les biens uniquement sur rendez-vous. L'entrepreneur, ou son transporteur, doit prendre les rendez-vous de livraison au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance en contactant la personne-ressource désignée. Le destinataire peut refuser les envois lorsque des arrangements préalables n'ont pas été pris. Les livraisons ne seront pas acceptées les fins de semaine et les jours fériés.

3.1. PROCESSUS D'EXAMEN DE LA CONCEPTION

3.1.1. Vue d'ensemble

L'entrepreneur est tenu de concevoir les deux configurations de l'écrémeur à déversoir (A et B) conformément aux exigences définies à la section 6.

3.1.2. Examen de conception préliminaire

- 3.1.2.1. L'entrepreneur doit présenter une version préliminaire des dossiers de conception détaillée (articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC) pour examen au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la réunion de lancement de contrat.
- 3.1.2.2. Après la réunion de lancement de contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour les dossiers de conception détaillée (articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC) comme applicable sur la base du rapport de décisions.

3.1.3. Réunions d'examen de conception

À la demande de la GCC, l'entrepreneur doit organiser et coprésider d'autres réunions d'examen de conception pour soutenir l'élaboration de la solution technique. L'entrepreneur doit fournir une version mise à jour des dossiers de conception détaillée (articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC) à la suite de tout changement résultant de ces réunions de conception.

3.2. VÉRIFICATION DE PRODUIT

3.2.1. Vue d'ensemble

- 3.2.1.1. L'entrepreneur doit fournir des plans de vérification de produit (articles DID-SE-02 (a et b) de la LDEC) pour définir comment les conceptions spécifiées par les articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC seront évaluées en termes de conformité avec les exigences de la section 6. La première ébauche doit être présentée au plus tard quinze (15) jours ouvrables après l'approbation des articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC.
- 3.2.1.2. Sauf indication contraire par le gouvernement du Canada, toutes les activités de vérification de produit doivent être effectuées dans les installations désignées de l'entrepreneur en présence d'un représentant du gouvernement du Canada.
- 3.2.1.3. L'entrepreneur doit aviser le gouvernement du Canada au moins trois (3) semaines avant de procéder à la vérification d'un produit au Canada, et au moins trois (3) mois avant de procéder à cette vérification à l'extérieur du Canada. Des photos, une vidéo ou une diffusion continue en direct seront nécessaires dans le cas où le gouvernement du Canada ne pourrait pas être présent en personne. Le format doit être examiné et accepté par le gouvernement du Canada avant toute activité de vérification.

3.2.2. Examen d'état de préparation à la vérification de produit

3.2.2.1. L'entrepreneur doit organiser et présider une réunion d'examen d'état de préparation à la vérification de produit avant de mener toute activité de vérification de produit. L'objectif de la réunion est de s'assurer que les écrémeurs à déversoir sont prêts à subir une vérification officielle. L'examen d'état de préparation à la vérification de produit évalue les objectifs, les méthodes et les procédures de vérification et confirme que les ressources de vérification nécessaires ont été correctement identifiées et coordonnées pour soutenir les activités de vérification prévues.

- 3.2.2.2. L'entrepreneur doit fournir les plans de vérification de produit (articles DID-SE-02 (a et b) de la LDEC) et la première présentation des certifications de levage et des plans de voilure (DID-SE-06 (a et b)) au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion d'examen d'état de préparation à la vérification de produit.
- 3.2.2.3. L'entrepreneur doit distribuer un rapport de décisions documentant toutes les décisions et actions pertinentes au plus tard trois (3) jours ouvrables après la réunion d'examen d'état de préparation à la vérification de produit.
- 3.2.2.4. Après la réunion d'examen d'état de préparation à la vérification de produit, l'entrepreneur doit mettre à jour les plans de vérification de produit (articles DID-SE-02 (a et b) de la LDEC) comme applicable sur la base du rapport de décisions de la réunion d'examen d'état de préparation à la vérification de produit.
- 3.2.2.5. L'entrepreneur ne doit procéder à aucune activité de vérification tant que les plans de vérification de produit (**articles DID-SE-02 (a et b) de la LDEC**) n'ont pas été acceptés par le gouvernement du Canada.
- 3.2.2.6. Après approbation, l'entrepreneur peut procéder aux activités de vérification pour chaque configuration conformément à l'information fournie dans les plans de vérification de produit (articles DID-SE-02 (a et b) de la LDEC).
- 3.2.2.7. Une fois les activités de vérification terminées, l'entrepreneur doit fournir un rapport de vérification de produit conformément à l'article DID-SE-03 (a et b) de la LDEC pour examen et acceptation par le gouvernement du Canada.

3.2.3. Acceptation de conception définitive

- 3.2.3.1. L'entrepreneur peut demander une acceptation de conception définitive au gouvernement du Canada lorsque :
 - a. Les dossiers de conception détaillée (articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC) ont été mis à jour pour représenter la conception approuvée et acceptée par le gouvernement du Canada;
 - b. Les rapports de vérification de produit (articles DID-SE-03 (a et b) de la LDEC) ont été acceptés par le gouvernement du Canada;
 - c. Les plans d'assurance qualité (**articles DID-SE-04 (a et b) de la LDEC**) ont été acceptés par le gouvernement du Canada;
 - d. Les certifications de levage et les plans de voilure (articles DID-SE-06 (a et b) de la LDEC) ont été acceptés par le gouvernement du Canada.
- 3.2.3.2. Tout l'équipement livrable doit être fourni conformément aux dossiers de conception détaillée acceptés définitifs (articles DID-SE-01 (a et b) de la LDEC).
- 3.2.3.3. L'entrepreneur doit obtenir l'acceptation de conception définitive avant la fabrication de la deuxième unité et de toutes les unités suivantes pour chaque configuration. Les coûts encourus avant l'acceptation de conception définitive sont au risque de l'entrepreneur.

3.3. Présentations de données techniques

3.3.1. Première présentation

- 3.3.1.1. L'entrepreneur doit présenter des ébauches des documents suivants au plus tard vingt (20) jours ouvrables avant l'envoi du premier écrémeur à déversoir pour chaque configuration :
 - a. Manuel d'exploitation et de maintenance (article DID-TM-01 (a ou b) de la LDEC)
 - b. Liste d'outils et de pièces de rechange recommandés (article DID-TM-02 (a ou b) de la LDEC)
 - c. Liste d'équipement principal (article DID-TM-04 (a ou b) de la LDEC)

- d. Instructions illustrées (article DID-TM-05 (a ou b) de la LDEC)
- 3.3.1.2. L'entrepreneur doit présenter l'ensemble de dessins conformes à l'exécution (article DID-TM-03 (a ou b) de la LDEC) pour chaque configuration d'écrémeur à déversoir avant l'envoi.

3.3.2. Examen de document

- 3.3.2.1. Le gouvernement du Canada dispose de trente (30) jours civils après avoir reçu le premier écrémeur à déversoir pour chaque configuration pour fournir des commentaires sur les ébauches de présentation de DID-TM-01 (a et b), DID-TM-02 (a et b), DID-TM-03 (a et b), DID-TM-04 (a et b) et DID-TM-05 (a et b).
- 3.3.2.2. L'entrepreneur doit présenter une version révisée de chaque produit livrable au plus tard dix (10) jours ouvrables après avoir reçu les commentaires du gouvernement du Canada.

3.3.3. Traduction

3.3.3.1. L'entrepreneur ne devrait traduire aucune présentation technique avant que la première présentation (en anglais ou en français) n'ait été acceptée par le gouvernement du Canada.

3.4. ASSURANCE QUALITÉ

Une fois que les écrémeurs à déversoir (configurations A et B) ont été vérifiés et officiellement approuvés par le gouvernement du Canada, l'entrepreneur peut commencer la production de masse. Pendant la fabrication, l'entrepreneur doit inspecter les écrémeurs à déversoir pour s'assurer qu'ils ont été fabriqués conformément aux conceptions approuvées pendant la vérification du produit. Les résultats de ces inspections et les défauts ou les problèmes de fabrication doivent être consignés dans le rapport d'assurance qualité (article DID-SE-04 (a ou b) de la LDEC) et présentés au gouvernement du Canada pour examen et approbation.

3.4.1. Rapport d'assurance qualité

Avant l'expédition de chaque écrémeur à déversoir, l'entrepreneur doit :

- a. Inspecter l'écrémeur à déversoir:
- b. Présenter un rapport d'assurance qualité pour l'écrémeur à déversoir, conformément à l'article DID-SE-04 (a ou b) de la LDEC;
- c. Obtenir l'approbation officielle par le gouvernement du Canada de l'écrémeur à déversoir et le rapport d'assurance qualité. Chaque rapport d'assurance qualité doit être officiellement accepté par le gouvernement du Canada avant l'expédition de chaque écrémeur à déversoir.

4. FORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT ET MISE EN SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT

4.1. FORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT ET FAMILIARISATION AVEC L'ÉQUIPEMENT

4.1.1. Considérations générales

Il existe deux types différents de séances de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement optionnelles pour s'assurer que le personnel de la GCC est correctement formé aux pratiques d'utilisation et de maintenance sécuritaires pour les écrémeurs à déversoir. Les deux séances de formation sont :

- A) Formation sur la maintenance technique;
- B) Formation opérationnelle.

L'entrepreneur doit fournir un plan de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement, conformément à l'**article DID-ETC-01 de la LDEC**, pour examen et acceptation par le gouvernement du Canada. Le plan de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement doit couvrir les deux configurations (45 m³/h et 90 m³/h). La version finale du plan de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement doit être officiellement acceptée par le gouvernement du Canada avant que les options de formation puissent être exercées.

L'entrepreneur doit fournir tout le matériel de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement, conformément à l'**article DID-ETC-02 de la LDEC**, pour examen et acceptation par le gouvernement du Canada. Le matériel de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement doit couvrir les deux configurations (45 m³/h et 90 m³/h). La version finale du matériel de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement doit être officiellement acceptée par le gouvernement du Canada avant que les options de formation puissent être exercées. Tout le matériel de formation doit être bilingue (anglais et français canadiens).

Sauf indication contraire de la part du gouvernement du Canada, toutes les séances de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement se dérouleront dans les installations de la GCC aux endroits indiqués à l'annexe C – calendrier des livraisons. Les séances de formation seront données en anglais ou en français. Le gouvernement du Canada confirmera la langue requise avant chaque séance.

4.2. FORMATION SUR LA MAINTENANCE TECHNIQUE

4.2.1. Objectif

L'objectif de la séance de formation sur la maintenance technique est de permettre aux participants de comprendre tous les composants de l'écrémeur à déversoir, le mode de fonctionnement sécuritaire, les pratiques de maintenance appropriées et les limites connexes de tout l'équipement pour permettre la maintenance et le soin adéquats de l'écrémeur à déversoir. Sauf indication contraire par le gouvernement du Canada, l'entrepreneur doit donner la séance de formation sur la maintenance technique en combinant la formation en classe (théorique) et la formation sur le terrain (pratique).

4.2.2. Participants et taille de la classe

Chaque séance de formation sur la maintenance technique sera suivie par des formateurs certifiés en intervention environnementale de la GCC, avec la possibilité d'ajouter du personnel dont l'expérience et la connaissance de l'équipement en intervention environnementale varient. Il est prévu que 6 à 10 participants assisteront à chaque séance de formation sur la maintenance technique. Le matériel de formation doit être fourni à tous les participants.

4.2.3. Calendrier et durée

La séance de formation sur la maintenance technique sera prévue après la livraison à un moment convenu par le gouvernement du Canada et l'entrepreneur. Sauf indication contraire de la part du gouvernement du Canada, la séance de formation sur la maintenance technique devrait être donnée en une (1) journée de travail complète (c.-à-d. 8 heures) pour chaque configuration. La séance de formation sur la maintenance technique doit être une séance distincte de la séance de formation opérationnelle (section 4.3).

4.3. FORMATION OPÉRATIONNELLE

4.3.1. Objectif

L'objectif de la séance de formation opérationnelle est de fournir aux participants une connaissance pratique de l'écrémeur à déversoir pour permettre l'utilisation sécuritaire en conditions opérationnelles normales. Sauf indication contraire par le gouvernement du Canada, l'entrepreneur doit donner la séance de formation opérationnelle en combinant la formation en classe (théorique) et la formation sur le terrain (pratique).

4.3.2. Participants et taille de la classe

Chaque séance de formation opérationnelle sera suivie par des formateurs certifiés en intervention environnementale de la GCC, avec la possibilité d'ajouter du personnel dont l'expérience et la connaissance de l'équipement en intervention environnementale varient. Il est prévu que 6 à 10 participants assisteront à chaque séance de formation opérationnelle. Le matériel de formation doit être fourni à tous les participants.

4.3.3. Calendrier et durée

La séance de formation opérationnelle sera prévue après la livraison à un moment convenu par le gouvernement du Canada et l'entrepreneur. Sauf indication contraire de la part du gouvernement du Canada, la séance de formation opérationnelle devrait être donnée en une (1) journée de travail complète (c.-à-d. 8 heures) pour chaque configuration. La séance de formation opérationnelle doit être une séance distincte de la séance de formation sur la maintenance technique (section 4.2).

4.4. MISE EN SERVICE

4.4.1. Considérations générales

La mise en service est un processus systématique et exhaustif visant à vérifier que tous les produits livrables, une fois livrés à leur destination finale, sont complets à tous égards, en état de marche, prêts au fonctionnement et au service de type actif.

L'entrepreneur doit présenter des plans de mise en service (articles DID-ETC-03 (a et b) de la LDEC) pour examen et acceptation par le gouvernement du Canada. La première ébauche doit être présentée au plus tard vingt (20) jours ouvrables avant l'envoi du premier écrémeur à déversoir.

4.4.2. Séance de mise en service dirigée par fournisseur

Si le gouvernement du Canada exerce des options pour une séance de mise en service dirigée par fournisseur, tous les produits livrables doivent être mis en service par l'entrepreneur pour mettre l'équipement en état de marche, prêt pour le fonctionnement et le service de type actif. Le gouvernement du Canada veillera à ce que le personnel opérationnel ou les experts soient présents pour observer le travail de l'entrepreneur pendant le processus de mise en service. L'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, tout le matériel et tous les services nécessaires pour mener à bien le processus de mise en service conformément au contrat. L'entrepreneur veillera à ce que tous les produits livrables (y compris le ou les écrémeurs à déversoir ou leurs composants/leur équipement acquis en tant qu'articles individuels)

soient laissés dans un état prêt à l'emploi à l'issue de la mise en service (c.-à-d. qu'aucun autre montage ou configuration ne soit nécessaire; l'équipement peut être déployé tel quel pour être utilisé).

Le processus de mise en service doit être une séance distincte de la séance de formation sur la maintenance technique (section 4.2) et de la séance de formation opérationnelle (section 4.3).

5. DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

5.1. ORDRE DE PRÉSÉANCE

En cas de divergence entre les exigences de la section 6 et les normes et spécifications auxquelles il est fait référence dans le présent document, le contenu de la section 6 doit avoir préséance, mais rien dans ces exigences ne remplace les lois et règlements applicables.

5.2. RèGLEMENTS ET NORMES APPLICABLES

L'écrémeur à déversoir doit être conforme à la totalité des lois, règlements et normes industrielles applicables régissant la fabrication, la sécurité, les niveaux de bruit et la pollution en vigueur au Canada au moment de la fabrication. Les lois, règlements et normes industrielles équivalents internationaux ne seront acceptés que si leur équivalence est certifiée par un ingénieur.

Les spécifications et normes suivantes s'appliquent à l'écrémeur à déversoir :

- ASTM F625/F625M-94: Standard Practice for Classifying Water Bodies for Spill Control Systems.
- ASTM F631-15: Standard Guide for Collecting Skimming Performance Data in Controlled Environments
- ASTM F2709-15: Standard Test Method for Determining a Measured Nameplate Recovery Rate of Stationary Oil Skimmers
- ASTM F 962-04: Standard Specification for Oil Spill Response Boom Connection: Z-Connector
- DORS/2005-32 : Règlement sur les émissions des moteurs hors route à allumage par compression
- ISO 668 : Conteneurs de la série 1 Classification, dimensions et masses brutes
- ISO 1496-1 : Conteneurs de la série 1 Spécifications et essais Partie 1 : Conteneurs d'usage général pour marchandises diverses
- ISO 7010 : Symboles graphiques Couleurs de sécurité et signaux de sécurité Signaux de sécurité enregistrés

5.3. REMPLACEMENT

Sauf indication contraire de la part du gouvernement du Canada, toute modification apportée aux documents spécifiés en 5.2 doit refléter la version en vigueur à la date d'attribution du contrat.

6. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉCRÉMEUR À DÉVERSOIR

6.1. APERÇU DE LA CONCEPTION

- a. Le choix d'équipement, de raccords, de dispositifs de fixation, de matériel, de fixations et de méthodes de fabrication utilisés dans l'écrémeur à déversoir doit être normalisé pour réduire au minimum le nombre de pièces de rechange uniques. Des composants identiques doivent être utilisés dans tous les écrémeurs à déversoir suivant l'acceptation de la conception par le gouvernement du Canada.
- Tout l'équipement doit être installé conformément aux recommandations d'installation du FEO.

6.2. MÉTHODES DE VÉRIFICATION D'EXIGENCE

La colonne *Méthode de vérification d'exigence* énumère ce qui doit être fourni au stade de l'examen de la conception, au stade de la vérification du produit ou au stade de l'assurance qualité pour démontrer que l'équipement répond à cette exigence. Cela est défini dans le tableau de méthode de vérification d'exigence ci-dessous. Lorsque plus d'une méthode de vérification d'exigence est indiquée, les **DEUX** méthodes doivent être utilisées pour prouver la conformité.

Méthode de vérification d'exigence	Définition	
Inspection	L'examen visuel d'un produit fini réalisé. L'inspection est généralement utilisée pour vérifier les caractéristiques de conception physiques ou l'identification du fabricant spécifique. L'inspection doit confirmer que la conception répond à l'exigence (spécification de produit et examen de dessin) et que le produit correspond à la spécification de conception (examen physique). Par exemple, si une dimension ne doit pas dépasser une largeur de 2,6 m, l'examen de conception confirme que la largeur de conception répond à l'exigence et l'examen visuel du produit confirme que le produit a été fabriqué conformément à la dimension de conception.	
Essai	L'utilisation d'un produit fini réalisé pour obtenir des données détaillées pour vérifier ou valider le rendement ou pour fournir de l'information suffisante pour vérifier ou valider le rendement par une analyse plus poussée.	
Démonstration	Montrer que l'utilisation d'un produit fini permet de répondre à l'exigence spécifiée individuelle. Il s'agit généralement d'une confirmation de base de capacité de rendement, qui se distingue des essais par l'absence de collecte de données détaillées. Les démonstrations peuvent mettre en cause l'utilisation de modèles physiques ou de maquettes. Une démonstration pourrait également consister en l'utilisation du produit fini par du personnel qualifié, qui effectue un événemen ponctuel démontrant une capacité ou une fonction.	
Analyse	Utilisation de techniques analytiques et de modélisation mathématiques pour prédire la conformité d'une conception à ses exigences sur la base de données calculées ou de données dérivées de validations de produits finis de structure de système	

inférieure. Cela pourrait également inclure un examen des
affidavits techniques, des certifications et des spécifications de
produit de FEO aux fins de comparaison avec les exigences.

6.3. EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

L'écrémeur à déversoir doit répondre aux exigences opérationnelles suivantes :

A.1 Exigences opérationnelles

N°		Méthode de
	Exigence	vérification
d'exigence		d'exigence
	L'écrémeur à déversoir doit répondre à toutes les exigences tout	Analyse
A.1.1	en fonctionnant à des températures ambiantes allant de -20 °C à	
Α.1.1	+40 °C et en étant soumis à la pluie, au grésil, à la neige et aux	
	embruns marins.	
A.1.2	L'écrémeur à déversoir doit pouvoir être déployé dans de l'eau	Analyse
A.1.2	douce ou salée à des températures allant de -2 °C à +30 °C.	
	L'écrémeur à déversoir doit être pleinement opérationnel après	Analyse
	avoir été entreposé pendant au moins 30 jours consécutifs dans	
A.1.3	un environnement dont l'air a une température comprise entre -	
	40 °C et +40 °C et lorsque toutes les batteries ont été	
	complètement chargées.	
A.1.4	L'écrémeur à déversoir doit pouvoir être déployé, utilisé et	Démonstration
A.1.4	récupéré par deux employés ou moins.	
	Tous les montages, démontages et ajustements sur le terrain nécessaires au fonctionnement de l'écrémeur à déversoir doivent :	Démonstration
A.1.5	a. Pouvoir être effectués en moins de 20 minutes	
	b. Pouvoir être effectués par deux employés ou moins;	
	c. Pouvoir être effectués sans outils spécialisés.	

6.4. EXIGENCES RELATIVES À L'ÉCRÉMEUR À DÉVERSOIR

L'écrémeur à déversoir doit répondre aux exigences suivantes :

B.1 Exigences générales

N° d'exigence	Exigence	Méthode de vérification d'exigence
B.1.1	L'écrémeur à déversoir doit avoir une durée de vie d'au moins 20 ans lorsque la maintenance recommandée par le fabricant est effectuée.	Analyse
B.1.2	Tous les composants de l'écrémeur à déversoir qui iront dans l'eau au cours des opérations normales doivent être résistants à l'abrasion pour éviter d'être endommagés par des débris flottants. Tous les composants de l'écrémeur à déversoir doivent être durables et robustes.	Inspection
B.1.3	Tous les postes de commande de l'écrémeur à déversoir doivent être dotés d'un mécanisme facile à activer (comme un bouton-poussoir rouge d'arrêt d'urgence) qui arrêtera instantanément tous les mouvements de tous les systèmes mécaniques et électriques et en coupera l'alimentation.	Inspection
B.1.4	Le facteur de sécurité minimal de tous les points de levage (et de la structure de soutien adjacente) doit être d'au moins 6 pour 1, cà-d. le rapport entre la résistance minimale à la rupture (MBS) et la charge utile (WLL). Les calculs de conception appuyant le facteur de sécurité de tous les points de levage doivent être certifiés par un ingénieur agréé.	Analyse

B.2 Tête de l'écrémeur

N° d'exigence	Exigence	Méthode de vérification d'exigence
	L'écrémeur à déversoir doit avoir, au minimum, une capacité de	Essai
	pompage et de collecte indiquée sur la plaque signalétique de :	
	Configuration A: 45 m³/h	
B.2.1	Configuration B : 90 m³/h.	
D.Z. I	Toutes les autres exigences s'appliquent aux	
	deux configurations.	
	Remarque : La GCC recherche deux systèmes distincts ayant les capacités décrites ci-dessus. Chaque écrémeur à déversoir comprend une tête ayant la capacité de la configuration A ou B.	

	La tête de l'écrémeur à déversoir doit être, au minimum, capable	Analyse
B.2.2	de récupérer le bitume et le pétrole légers à lourds flottant	
	librement jusqu'à au moins 200 000 centistokes (cSt).	
	Un adaptateur de brosse alimenté hydrauliquement et amovible	Inspection
	doit être fourni avec la tête de l'écrémeur à déversoir.	
B.2.3	L'adaptateur de brosse doit pouvoir être facilement attaché au	
D.Z.3	sommet du déversoir, détaché du sommet du déversoir et doit	
	améliorer l'efficacité de l'écrémeur dans le pétrole de viscosité	
	légère à moyenne.	
	Le corps de la tête de l'écrémeur à déversoir doit être fait d'un	Inspection
B.2.4	matériau inoxydable compatible avec le bitume et les huiles	
	hydrocarbures.	
	La tête de l'écrémeur à déversoir doit comporter des éléments de flottaison qui :	Démonstration
	a. Ne sont pas gonflables;	
B.2.5	b. Sont réglables;	
	c. Sont amovibles pour un entreposage facile;	
	 d. Permettent d'utiliser l'écrémeur pendant la flottaison libre. 	
	La tête de l'écrémeur à déversoir doit pouvoir maintenir sa	Analyse
B.2.6	flottabilité en cas de rupture d'un ou plusieurs éléments de	,
	flottaison.	
	La tête de l'écrémeur à déversoir doit être capable de flotter	Analyse
B.2.7	librement par un vent de force quatre (4) sur l'échelle de	-
	Beaufort sans chavirer.	
	La tête de l'écumeur à déversoir doit être auto-ajustable	Démonstration
B.2.8	(permettant au déversoir de se déplacer indépendamment des	
	flotteurs de la tête de l'écrémeur).	
	La tête de l'écrémeur à déversoir doit comprendre une pompe	Analyse et inspection
	qui :	
	a. Peut injecter de la vapeur d'eau et de l'eau chaude;	
	b. Peut pomper du pétrole et du bitume d'au moins	
B.2.9	200 000 cSt à une distance de 45 m [147,64 pi], à une	
	hauteur de 5,5 m [18 pi] et à un taux d'au moins 70 %	
	de la plaque signalétique de la pompe;	
	c. Ne crée pas d'émulsions pétrole-eau lors du pompage;	
	d. Comporte des couteaux pour couper les débris;	

	e. Peut injecter de l'eau annulairement du côté	
	déchargement de la pompe.	
	Toutes les données relatives à la performance de récupération	Essai et analyse
	du pétrole doivent être recueillies conformément à la procédure	
	générale définie dans :	
	a. ASTM F631-15, Standard Guide for Collecting	
B.2.10	Skimming Performance Data in Controlled	
	Environments; ou	
	b. Le protocole d'essai défini dans ASTM F 2709-15,	
	Standard Test Method for Determining a Measured	
	Nameplate Recovery Rate of Stationary Oil Skimmers.	
	Toutes les données relatives à la performance de récupération	Essai et analyse
	du pétrole doivent être recueillies ou vérifiées par l'une des	
	entités suivantes :	
B.2.11	 a. Une société de classification telle que Det Norske, Veritas, American Bureau Standards, Bureau Veritas 	
D.Z. 11	ou Lloyd's Register;	
	b. Un laboratoire indépendant; ou	
	c. Un laboratoire d'essais indépendant tel que Ohmsett.	
B.2.12	La tête de l'écrémeur à déversoir doit comprendre un filtre à	Inspection
	débris facilement accessible et amovible.	
B.2.13	La tête de l'écrémeur à déversoir doit comprendre un point de	Inspection
	levage unique et certifié pour le déploiement et la récupération.	D'acceptanting
B.2.14	La tête d'écrémeur doit comporter des roues ou d'autres mécanismes permettant à un opérateur de retirer facilement et	Démonstration
	manuellement la tête d'écumoire du conteneur de stockage. Tous les raccords de barrage flottant incorporés à l'écrémeur à	Inspection
B.2.15	déversoir doivent pouvoir s'interfacer avec le raccord de	Поросион
	barrage flottant défini dans ASTM F 962-04 (2010), Standard Specification for Oil Spill Response Boom Connection:	
	Z-Connector. Les exceptions suivantes s'appliquent à cette norme :	
	a. Les trous de cheville articulée doivent être à 4,5 po	
	au-dessus et en dessous de la flottaison de calcul	
	(DWL);	
	b. Le diamètre des trous de cheville articulée doit être de	
	13/32 po (+0,006 po/-0,0375 po).	

B.3 Unité d'alimentation hydraulique

N°	imentation hydraulique	Méthode de
	Exigence	vérification
d'exigence		d'exigence
	L'écrémeur à déversoir doit comprendre une unité	Analyse et inspection
B.3.1	d'alimentation hydraulique (HPU) conçue pour se brancher à	
D.3.1	tous les composants de l'écrémeur à déversoir et pour répondre	
	à leurs besoins hydrauliques.	
	La HPU de l'écrémeur à déversoir doit être dimensionnée pour	Démonstration
B.3.2	fournir toute la pression et tout le volume hydrauliques requis	
	sans être à sa puissance maximale.	
	L'alimentation de la HPU doit être au diesel et satisfaire les	Analyse
B.3.3	normes d'émission de catégorie 4 mentionnées dans	
D.0.0	DORS/2005-32, Règlement sur les émissions des moteurs hors	
	route à allumage par compression.	
	Une télécommande avec fil et une télécommande sans fil	Démonstration et
	doivent être fournies pour la HPU qui permettent d'actionner les	inspection
B.3.4	composants hydrauliques de l'écrémeur à une distance	
D.0.4	maximale de dix (10) mètres de la HPU. Les télécommandes	
	doivent être dotées d'une fonction d'arrêt instantané,	
	conformément au point B.1.3.	
	Le cadre de la HPU de l'écrémeur à déversoir doit être équipé	Inspection
B.3.5	d'une cage comportant quatre points de levage, quatre points	
D.0.0	d'arrimage, et être conçu pour soutenir l'unité construite en	
	usine avec le cadre.	
	Le cadre de la HPU de l'écrémeur à déversoir doit être muni de	Inspection
	deux passages de fourches pour accueillir deux fourches de	
	chariot élévateur de 4 po (10,16 cm) de largeur et de 2 1/4 po	
B.3.6	d'épaisseur de la longueur ou de la largeur du cadre, espacées	
	d'environ 24 po (61 cm). Les passages devraient être placés de	
	manière à ce que la charge soit équilibrée. Ils doivent être	
	orientés vers les portes du conteneur de l'écrémeur à déversoir.	

B.4 Tuyaux

B.4 Tuyaux N°		Méthode de
d'exigence	Exigence	vérification
u omgonos		d'exigence
	Tous les tuyaux hydrauliques nécessaires à l'utilisation de tous	Inspection
	les composants de l'écrémeur à déversoir doivent être inclus	
B.4.1	dans l'écrémeur et être munis de raccords à branchement	
	rapide. Les tuyaux doivent avoir une longueur d'au moins 45 m	
	(trois sections de 15 m).	
	Tous les tuyaux de transfert de pétrole nécessaires au	Inspection
B.4.2	fonctionnement de l'écrémeur à déversoir doivent être inclus	
5.1.2	dans l'écrémeur. Les tuyaux doivent avoir une longueur d'au	
	moins 45 m (trois sections de 15 m).	
B.4.3	Les tuyaux de transfert de pétrole fournis doivent être	Inspection
D.4.0	compatibles avec les produits pétroliers.	
	Les raccords de tuyau de transfert de pétrole fournis doivent	Inspection
	être de type Camlock avec une extrémité mâle et une	
B.4.4	extrémité femelle conformément à A-A-59326 Commercial	
Б. т.т	Item Description Coupling Halves, Quick-Disconnect,	
	Cam-Locking Type. Le matériau des raccords Camlock doit	
	être de classe I, III ou IV, comme défini dans cette norme.	
	La pression nominale minimale de tous les tuyaux souples	Essai
	installés doit être supérieure à la pression de service à laquelle	
B.4.5	ils peuvent être soumis en service. Tous les tuyaux doivent être	
В. ч. о	soumis à un essai de pression statique à 1,5 fois leur pression	
	de service nominale pendant au moins une heure pour confirmer	
	l'absence de fuites.	
	Un manchon de flottaison doit être fourni pour permettre à tous	Démonstration
B.4.6	les tuyaux de conserver leur flottabilité même lorsqu'ils sont	
	remplis pendant le fonctionnement.	
	Des tuyaux d'une longueur d'au moins 10 m doivent être fournis	Inspection
B.4.7	pour les raccords entre la HPU et les composants côté terre ou	
D. T. /	côté bateau de l'écrémeur à déversoir nécessitant une	
	alimentation hydraulique.	
B.4.8	Tous les raccords hydrauliques et d'injection d'eau ou de vapeur	Démonstration
D. 1 .0	destinés à être branchés et débranchés régulièrement doivent	

	être munis d'un raccord verrouillable à branchement rapide pour	
	garantir la sécurité de l'opérateur.	
B.4.9	Des capuchons anti-poussière de taille appropriée doivent être	Inspection
D.4.9	fournis pour tous les raccords hydrauliques ouverts.	
	Toutes les conduites hydrauliques doivent être munies de	Inspection
B.4.10	dispositifs de retenue pour éviter les blessures en cas de	
	débranchement inattendu.	

B.5 Dévidoir hydraulique

N°	., ,	Méthode de
d'exigence	Exigence	vérification
u exigence		d'exigence
	Un dévidoir hydraulique doit être fourni pour maintenir les	Démonstration
B.5.1	tuyaux pendant le fonctionnement et l'entreposage. Le dévidoir	
2.0.1	doit pouvoir fonctionner aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur	
	du conteneur de l'écrémeur à déversoir.	
B.5.2	Le dévidoir hydraulique doit être dimensionné pour contenir tous	Démonstration
D.0.2	les tuyaux fournis avec l'écrémeur à déversoir.	
B.5.3	Le dévidoir hydraulique doit pouvoir fonctionner dans les	Démonstration
B.0.0	deux sens et être muni d'une commande de variation de vitesse.	
	Le dévidoir hydraulique doit être :	Inspection
	a. Équipé d'un frein pour l'arrêter de tourner et le maintenir	
	en position statique;	
	b. Équipé d'un robinet de dérivation d'urgence pour	
B.5.4	permettre une rotation manuelle;	
	c. Situé coaxialement entre deux roulements pour faciliter	
	la rotation;	
	d. Équilibré correctement pour éviter l'usure et les	
	vibrations inutiles de l'arbre.	
	L'arbre de sortie du système d'entraînement du dévidoir	Inspection
	hydraulique doit :	
	a. Être coaxial avec le dévidoir;	
B.5.5	b. Se brancher directement au dévidoir. L'utilisation de	
	chaînes, de courroies ou d'autres dispositifs	
	mécaniques sans engrenages pour transmettre la	
	rotation au dévidoir est interdite.	
	Totalion ad deviden est interate.	

	Les sections à rayons du dévidoir doivent être recouvertes d'une	Inspection
B.5.6	plaque métallique pour éliminer les points de pincement et	
	d'accrochage.	
	Tous les tuyaux, câbles et pièces nécessaires au	Démonstration
B.5.7	fonctionnement du dévidoir hydraulique en conjonction avec les	
	autres composants de l'écrémeur à déversoir doivent être	
	fournis.	
B.5.8	Le dévidoir hydraulique doit pouvoir être tourné manuellement.	Démonstration

B.6 Conteneur d'entreposage

N°	ir d'entreposage	Méthode de
	Exigence	vérification
d'exigence		d'exigence
	Les composants de l'écrémeur à déversoir doivent être	Inspection
	entreposés dans un conteneur ISO de type 1D (10 pi) standard	
B.6.1	qui respecte les dimensions spécifiées dans la norme ISO 668 :	
	Conteneurs de la série 1 – Classification, dimensions et masses	
	brutes.	
	Le conteneur doit répondre aux exigences définies dans la	Analyse
B.6.2	norme ISO 1496-1 : Conteneurs de la série 1 – Spécifications	
D.0.2	et essais – Partie 1 : Conteneurs d'usage général pour	
	marchandises diverses.	
	Le conteneur doit être équipé de passages de fourches	Inspection
	répondant aux dimensions et aux exigences de la	
B.6.3	norme ISO 1496-1 : Conteneurs de la série 1 – Spécifications	
	et essais – Partie 1 : Conteneurs d'usage général pour	
	marchandises diverses.	
	Les passages de fourches doivent permettre de déplacer le	Analyse et
B.6.4	conteneur en toute sécurité à l'aide d'un chariot élévateur à	démonstration
	fourche lorsque le conteneur est entièrement chargé.	
	Un porte-documents à l'épreuve de l'eau, solidement fixé et de	Inspection
B.6.5	taille suffisante pour contenir tous les manuels d'exploitation et	
D.0.3	de maintenance doit être fixé à un endroit facilement accessible	
	dans le conteneur d'entreposage.	
B.6.6	Les conteneurs qui seront utilisés pour entreposer de la	Inspection
D.0.0	machinerie utilisant des carburants combustibles doivent être	

	conformes aux exigences de ventilation énoncées aux points B.6.7 à B.6.11.	
B.6.7	Le conteneur doit comporter une ouverture de ventilation à moins de 150 mm au-dessus du plancher et une deuxième ouverture de ventilation à moins de 150 mm au-dessous du sommet du conteneur, sur les portes principales (cà-d. les portes principalement utilisées pour accéder au contenu du conteneur).	Inspection
B.6.8	Le conteneur doit comporter deux évents supplémentaires placés comme décrit au point B.6.7, à l'opposé de la paroi ou de la porte principale (cà-d. que les évents doivent être placés de manière à assurer une ventilation transversale).	Inspection
B.6.9	Les ouvertures de ventilation doivent mesurer au moins 300 mm de longueur et 300 mm de largeur dans le cas des conteneurs ISO de 10 pi, et au moins 500 mm de longueur et 500 mm de largeur dans le cas des conteneurs ISO de 20 pi.	Inspection
B.6.10	Les ouvertures de ventilation doivent être recouvertes d'un treillis métallique dont la surface libre est supérieure à 50 %.	Inspection
B.6.11	Les emplacements et le type d'évent proposés sont soumis à l'examen et à l'approbation du gouvernement du Canada.	Inspection
B.6.12	Le conteneur doit être pourvu de tous les dispositifs de fixation et d'arrimage nécessaires pour l'équipement qu'il contiendra.	Inspection

B.7 Identification et marquage

N° d'exigence	Exigence	Méthode de vérification d'exigence
B.7.1	Le fournisseur doit fournir un identifiant de produit unique pour chaque composant de l'écrémeur à déversoir. L'identifiant doit respecter le format suivant : JJ-MM-AAAA-Numéro de série du fabricant. L'identifiant de produit proposé doit être accepté par le gouvernement du Canada.	Inspection
B.7.2	Des plaques signalétiques en anglais et en français canadiens doivent être utilisées pour identifier chaque commande, interrupteur, jauge et affichage. Les plaques signalétiques doivent également être utilisées pour indiquer les limites de	Inspection

	travail sécuritaires, les capacités maximales et la masse de l'équipement.	
B.7.3	Les plaques signalétiques doivent être fabriquées pour durer au moins 20 ans dans des conditions d'utilisation normales.	Analyse
B.7.4	L'écrémeur à déversoir doit indiquer tous les dangers au moyen d'étiquettes d'avertissement en anglais et en français canadiens ou de symboles graphiques clairs conformément à la norme ISO 7010, Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signes de sécurité enregistrés.	Inspection
B.7.5	L'écrémeur à déversoir doit comprendre des instructions illustrées, conformément à DID-TM-05.	Inspection
B.7.6	Le contenu et la disposition de toutes les plaques signalétiques et des instructions illustrées doivent être approuvés par le gouvernement du Canada avant l'installation.	Inspection

B.8 Matériel et élingues de levage

*Le matériel et les élingues de levage sont des unités optionnelles et ne font pas partie de l'écrémeur à déversoir standard.

N° d'exigence	Exigence	Méthode de vérification d'exigence
B.8.1	Les élingues de levage doivent être pourvues de la totalité du matériel et des composants nécessaires pour soulever un conteneur d'entreposage d'écrémeur à déversoir complet à l'aide d'un pont roulant.	Inspection
B.8.2	Les élingues de levage et le matériel fourni doivent permettre de soulever un conteneur à écrémeur à déversoir plein.	Démonstration
B.8.3	Chaque élingue fournie doit porter en permanence les marques suivantes : a. un identifiant unique; b. la WLL; c. la longueur de l'élingue; d. le matériau dont est faite l'élingue; e. le fabricant; f. la date de fabrication.	Inspection

6.5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FABRICATION

L'écrémeur à déversoir doit répondre aux exigences de fabrication suivantes :

N° d'exigence	Exigence	Méthode de vérification d'exigence
C.1	L'écrémeur à déversoir doit être construit et fini avec un haut degré de qualité de fabrication où les surfaces sont exemptes d'imperfections, de bavures, de défauts, d'irrégularités, d'arêtes vives et d'autres conditions qui seraient nuisibles au composant fini.	Inspection
C.2	Les pièces doivent être adéquatement alignées pour empêcher les grippages et les déformations suite à l'assemblage ou à l'utilisation.	Inspection
C.3	Tout l'équipement soumis à des températures sous le point de congélation doit être maintenu drainé, sauf pendant les essais et la mise en service.	Inspection
C.4	La totalité des pièces et de l'équipement doit être maintenue propre et protégée contre la poussière, l'humidité, les changements rapides de température et les corps étrangers pendant la fabrication, l'entreposage, la préinstallation, l'assemblage, l'installation et la post-installation.	Inspection
C.5	Tous les matériaux utilisés pour la fabrication doivent être neufs, non utilisés et exempts de défauts et d'imperfections susceptibles d'affecter l'utilisabilité du produit fini, résister à la corrosion et à l'usure dans les conditions environnementales spécifiées, être dimensionnés ou sélectionnés de manière à satisfaire à toutes les exigences de rendement spécifiées.	Inspection
C.6	Tous les polymères synthétiques exposés à la lumière du soleil doivent être protégés contre la dégradation par les ultraviolets (UV), la fragilisation et les moisissures.	Analyse
C.7	Tous les matériaux élastomères des ensembles et composants non assemblés doivent avoir été entreposés pendant au moins 90 % de la période d'entreposage initiale (comme recommandé dans la norme ISO 2230:2002, Produits à base	Analyse

	d'élastomères – Lignes directrices pour le stockage) à la date de	
	livraison au gouvernement du Canada.	
	Le contact direct entre des métaux différents supposé causer de	Inspection
	la corrosion galvanique doit être évité. Si un tel contact ne peut	
C.8	être évité, un matériau isolant doit être placé entre les métaux	
0.0	différents pour minimiser l'effet corrosif. L'entrepreneur peut	
	proposer au gouvernement du Canada d'autres méthodes pour	
	minimiser la corrosion galvanique.	

APPENDICE 1 LISTE DES DONNÉES ESSENTIELLES AU CONTRAT

Le tableau suivant définit les colonnes d'information figurant dans la liste des données essentielles au contrat (LDEC). La LDEC est un tableau exhaustif illustrant les détails de présentation associés à chaque DID. Chaque DID détaille le contenu requis pour tous les produits livrables du contrat.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION (ID)

Le numéro d'identification est une désignation alphanumérique qui permet d'identifier de manière unique chaque DID. Il est à noter que les DID sont catégorisées à l'aide de la désignation suivante :

- La gestion de projet est définie par « PM »;
- La gestion d'ingénierie de système est définie par « SE »;
- La gestion technique est définie par « TM »;
- La formation sur l'équipement et la mise en service de l'équipement se définit par « ETC ».

TITRE DES DONNÉES

Identifie le titre de la DID dont on parle dans la LDEC.

RÉFÉRENCE AU CONTRAT (RÉFÉRENCE)

Identifie le numéro de paragraphe spécifique de l'exigence contractuelle, de l'énoncé de travail, de la demande de propositions, de la spécification ou de tout autre document applicable pour faciliter l'identification de l'effort associé à la DID.

LANGUE

Toutes les ébauches de documents doivent être fournies en anglais ou en français. La mention « bilingue » indique que la donnée doit être fournie dans les deux langues officielles du Canada, l'anglais et le français canadiens. Une fois le document accepté par le gouvernement du Canada, l'entrepreneur doit fournir le document final en anglais et en français.

DATE DE PREMIÈRE PRÉSENTATION

Indique la date de présentation initiale ou la contrainte associée pour la première présentation de la donnée.

VERSION FINALE/DÉTAILS DE PRÉSENTATION SUBSÉQUENTE

Indique la ou les dates de la ou des présentations subséquentes ou la ou les contraintes connexes de la donnée. Si aucune présentation subséquente ou contrainte connexe n'est requise, cette colonne porte la mention « S/O ».

FORMAT FINAL

Indique le format dans lequel la DID doit être fournie. Les exemplaires papier doivent être imprimés à au moins 600 PPP sur des feuilles recto verso de 8,5 x 11 po et doivent être assemblés et liés, sauf indication contraire de la part du gouvernement du Canada. Les PDF doivent être fournis dans un format permettant d'effectuer des recherches, p. ex. Adobe Acrobat XI ou l'équivalent.

OI	Titre des données	Référence	Langue	Date de la première présentation	Version finale/détails de présentation subséquente	Format final
Gestion de projet	projet					
DID-PM- 01	Calendrier de projet	EDT 2.2	Anglais ou français	Conformément à l'EDT 2.3.2 (3 jours ouvrables avant la réunion de lancement de contrat).	Mise à jour et présentation aux deux semaines après acceptation	PDF
DID-PM- 02	Rapport de progression	EDT 2.3.3	Anglais ou français	Conformément à l'EDT 2.3.3 (10 jours ouvrables après la réunion de lancement de contrat).	Conformément à l'EDT 2.3.3 (présentation aux deux semaines)	PDF
Gestion d'	Gestion d'ingénierie de système					
DID-SE- 01a	Dossier de conception détaillée – 45 m³/h (Configuration A)	EDT 3.1	Anglais ou français	Conformément à l'EDT 3.1.2.1 (3 jours ouvrables avant la réunion de lancement de contrat).	Au plus tard 10 jours ouvrables après réception des commentaires de la GCC.	PDF (11x17 po, 600 PPP)
DID-SE- 01b	Dossier de conception détaillée – 90 m³/h (Configuration B)	EDT 3.1	Anglais ou français	Conformément à l'EDT 3.1.2.1 (3 jours ouvrables avant la réunion de lancement de contrat).	Au plus tard 10 jours ouvrables après réception des commentaires de la GCC.	PDF (11x17 po, 600 PPP)
DID-SE- 02a	Plan de vérification de produit – 45 m³/h (Configuration A)	EDT 3.2	Anglais ou français	Conformément à l'EDT 3.2.1.1 (15 jours ouvrables après l'approbation de DID-SE-01a.	Intérim.: Conformément à l'EDT 3.2.2.2 (au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion d'examen d'état de préparation à la vérification de produit) Finale: Conformément à l'EDT 3.2.2.5 (avant de commencer les activités de vérification pour la configuration A)	PDF

PDF		PDF	PDF	PDF, un rapport d'assurance qualité pour chaque écrémeur à déversoir de configuration A	PDF, un rapport d'assurance qualité pour chaque écrémeur à déversoir de configuration B	PDF, exemplaires papier des certificats pour chaque écrémeur à déversoir de configuration A
Intérim. : Conformément à l'EDT 3.2.2.2 (au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion d'examen d'état de préparation à la vérification de produit)	Finale: Conformément à l'EDT 3.2.2.5 (avant de commencer les activités de vérification pour la configuration B)	Finale : Conformément à l'EDT 3.2.3.1 (avant l'acceptation de conception définitive pour la configuration A)	Finale: Conformément à l'EDT 3.2.3.1 (avant l'acceptation de conception définitive pour la configuration B)	Finale : Conformément à l'EDT 3.4.1.1 (doit être accepté par le gouvernement du Canada avant l'expédition de chaque écrémeur à déversoir pour la configuration A)	Finale : Conformément à l'EDT 3.4.1.1 (doit être accepté par le gouvernement du Canada avant l'expédition de chaque écrémeur à déversoir pour la configuration B)	Finale : Conformément à l'EDT 3.2.3.1 (avant l'acceptation de conception définitive)
Conformément à l'EDT 3.2.1.1 (15 jours ouvrables après	rapprobation de DID-SE-01b.	Cinq jours ouvrables après l'essai de vérification pour la configuration A	Cinq jours ouvrables après l'essai de vérification pour la configuration B	Trois jours ouvrables après les activités de contrôle de la qualité pour la configuration A	Trois jours ouvrables après les activités de contrôle de la qualité pour la configuration B	Conformément à l'EDT 3.2.2.2 (au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion sur l'état de préparation aux essais)
Anglais ou français	n	Anglais ou français	Anglais ou français	Anglais ou français	Anglais ou français	Anglais ou français
EDT 3.2		EDT 3.2	EDT 3.2	EDT 3.4	EDT 3.4	EDT 3.2
Plan de vérification de produit – 90 m³/h	(Configuration B)	Rapport de vérification de produit – 45 m³/h (Configuration A)	Rapport de vérification de produit – 90 m³/h (Configuration B)	Rapport d'assurance qualité – 45 m³/h (Configuration A)	Rapport d'assurance qualité – 90 m³/h (Configuration B)	Certifications de levage et plan de voilure – 45 m³/h (Configuration A)
DID-SE- 02b		DID-SE- 03a	DID-SE- 03b	DID-SE- 04a	DID-SE- 04b	DID-SE- 05a

DID-SE- 05b	Certifications de levage et plan de voilure – 90 m³/h (Configuration B)	EDT 3.2	Anglais ou français	Conformément à l'EDT 3.2.2.2 (au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion sur l'état de préparation aux essais)	Finale : Conformément à l'EDT 3.2.3.1 (avant l'acceptation de conception définitive)	PDF, exemplaires papier des certificats pour chaque écrémeur à déversoir de configuration B
Formation	Formation sur l'équipement et mise en service de l'équipement	service de l'é	quipement			
DID- ETC-01	Plan de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement	EDT 4.1	Bilingue (anglais et français)	Vingt jours ouvrables avant le premier envoi	Cinq jours ouvrables après réception des commentaires de la GCC; les versions finales doivent être acceptées par le gouvernement du Canada avant que les options de formation puissent être exercées.	PDF
DID- ETC-02	Matériel de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement	EDT 4.1	Bilingue (anglais et français)	Vingt jours ouvrables avant le premier envoi	Cinq jours ouvrables après réception des commentaires de la GCC; les versions finales doivent être acceptées par le gouvernement du Canada avant que les options de formation puissent être exercées.	PDF
DID- ETC-03a	Plan de mise en service – 45 m³/h (Configuration A)	EDT 4.4	Bilingue (anglais et français)	Conformément à l'EDT 4.4.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration A)	Cinq jours ouvrables après réception des commentaires	PDF
DID- ETC-03b	Plan de mise en service – 45 m³/h (Configuration B)	EDT 4.4	Bilingue (anglais et français)	Conformément à l'EDT 4.4.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration B)	Cinq jours ouvrables après réception des commentaires	PDF
Gestion technique	chnique					
DID-TM- 01a	Manuel d'exploitation et de maintenance – 45 m³/h (Configuration A)	EDT 3.3	Bilingue (anglais et français)	Conformément à l'EDT 3.3.1.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration A)	Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)	PDF, exemplaires papier pour chaque écrémeur à déversoir de configuration A

PDF, exemplaires papier pour chaque écrémeur à déversoir de configuration B	PDF	PDF	PDF (11x17 po, 600 PPP)	PDF (11x17 po, 600 PPP)	PDF	PDF	PDF, exemplaires papier pour chaque écrémeur à déversoir de configuration A
Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)	Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)	Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)	Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)	Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)	Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)	Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)	Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)
Conformément à l'EDT 3.3.1.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration B)	Conformément à l'EDT 3.3.1.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration A)	Conformément à l'EDT 3.3.1.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration B)	Conformément à l'EDT 3.3.1.2 (avant le premier envoi pour la configuration A)	Conformément à l'EDT 3.3.1.2 (avant le premier envoi pour la configuration B)	Conformément à l'EDT 3.3.1.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration A)	Conformément à l'EDT 3.3.1.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration B)	Conformément à l'EDT 3.3.1.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration A)
Bilingue (anglais et français)							
EDT 3.3							
Manuel d'exploitation et de maintenance – 90 m³/h (Configuration B)	Liste d'outils et de pièces de rechange recommandés – 45 m³/h (Configuration A)	Liste d'outils et de pièces de rechange recommandés – 90 m³/h (Configuration B)	Ensemble de dessins conformes à l'exécution – 45 m³/h (Configuration A)	Ensemble de dessins conformes à l'exécution – 90 m³/h (Configuration B)	Liste d'équipement principal – 45 m³/h (Configuration A)	Liste d'équipement principal – 90 m³/h (Configuration B)	Instructions illustrées – 45 m³/h (Configuration A)
DID-TM- 01b	DID-ТМ- 02а	DID-TM- 02b	DID-TM- 03a	DID-TM- 03b	DID-TM- 04a	DID-TM- 04b	DID-TM- 05a

(7	٦
-	7	ſ

PDF, exemplaires papier pour chaque écrémeur à déversoir de configuration B
Conformément à l'EDT 3.3.2.2 (10 jours ouvrables après réception des commentaires du gouvernement du Canada)
Conformément à l'EDT 3.3.1.1 (20 jours ouvrables avant le premier envoi pour la configuration B)
Bilingue (anglais et français)
EDT 3.3
Instructions illustrées – 90 m³/h (Configuration B)
DID-TM- 05b

APPENDICE 2 DESCRIPTIONS DES DONNÉES

Gestion de projet

Titre: Calendrier de projet

Numéro d'identification : DID-PM-01

Description: Le calendrier de projet définit l'échéancier selon lequel l'entrepreneur réalisera le projet. Une fois accepté, l'entrepreneur doit présenter un calendrier de projet mis à jour toutes les deux semaines avec le rapport de progression aux deux semaines.

Contenu:

Au minimum, l'information suivante doit être incluse :

- a. Les jalons du contrat (p. ex., réunion de lancement de contrat, réunions d'examen, essais, acceptation, envoi, etc.);
- b. Toutes les tâches nécessaires à la livraison exhaustive des écrémeurs à déversoir et de tous les composants connexes (p. ex., conception, acquisition de matériel, fabrication, assemblage, etc.), conformément au contrat;
- c. Toutes les tâches nécessaires à la livraison exhaustive de toute la documentation livrable, conformément au contrat.

L'entrepreneur doit également identifier les glissements ou les risques potentiels du calendrier.

Titre: Rapport de progression

Numéro d'identification : DID-PM-02

Description: Le rapport de progression présenté est préparé par l'entrepreneur pour informer le gouvernement du Canada de la progression du contrat et du statut des produits livrables du projet.

Contenu:

Au minimum, l'information suivante doit être incluse :

- Sommaire exécutif, y compris :
 - Progrès réalisés au cours de la période (produits livrables du contrat, jalons franchis, livraisons d'équipement);
 - o Modifications apportées au calendrier de projet;
 - Nouvelles décisions et mesures;
 - Identification des risques.
- Appendices incluant :
 - Un calendrier de projet mis à jour (DID-PM-01), y compris les prévisions actualisées par rapport à la référence avec tout glissement identifié;
 - o Un registre des décisions (format de l'entrepreneur);

Titre: Rapport de progression

Numéro d'identification : DID-PM-02

- o Un système de suivi des mesures (format de l'entrepreneur);
- Statut actuel des produits livrables du contrat (format de l'entrepreneur).

Gestion d'ingénierie de système

Titre : Dossier de conception détaillée

Numéro d'identification : DID-SE-01 (a et

Description : Le dossier de conception détaillée présente la solution technique de l'entrepreneur pour l'équipement livrable défini à la section 6. Le dossier de conception détaillée servira de base aux ensembles de dessins conformes à l'exécution (DID-TM-03 a et b).

Contenu:

Le dossier de conception détaillée doit comprendre les dessins de conception détaillé en totalité de la solution technique pour l'écrémeur à déversoir. Les dessins doivent :

- a. Respecter les exigences techniques;
- b. Montrer l'emplacement de tous les composants, l'assemblage de tous les composants et l'interconnexion entre tous les composants;
- c. Inclure un devis quantitatif exhaustif;
- d. Incorporer les modifications et rectifier les problèmes identifiés lors de la phase de conception jusqu'à l'acceptation finale;
- e. Inclure les caractéristiques du système comme la capacité, les exigences en matière d'énergie, la puissance du moteur, etc.

Chaque dessin doit comporter le titre du dessin, le numéro du dessin, le numéro de révision, l'échelle du dessin, les unités de mesure, les dimensions, la légende (comme applicable), les notes d'assemblage et les initiales de l'auteur.

Sauf indication contraire de la part du gouvernement du Canada, tous les dessins finaux doivent être scellés et certifiés par un ingénieur agréé.

Titre : Plan de vérification de produit

Numéro d'identification : DID-SE-02 (a et b)

Description: La raison d'être du plan de vérification de produit est d'expliquer en détail la manière dont l'entrepreneur prouvera que les deux configurations répondent aux exigences techniques de la section 6. Le plan de vérification de produit définit toutes les activités de vérification requises avant l'acceptation de conception définitive.

Contenu:

Le plan de vérification de produit doit inclure toutes les activités d'essai et de vérification qui seront menées pour prouver que chaque configuration satisfait à toutes les exigences techniques énumérées à la section 6. Toutes les activités de vérification de produit doivent être menées conformément à la version acceptée du plan de vérification de produit. Le plan de vérification de produit doit comprendre, au minimum :

Preuve de conformité technique

Le plan de vérification de produit doit expliquer comment chaque exigence technique sera vérifiée. Les exigences doivent être vérifiées à l'aide de la méthode de vérification d'exigence spécifiée dans la colonne de vérification d'exigence. Si aucune méthode de vérification n'est spécifiée pour une exigence donnée, l'entrepreneur doit choisir l'une des quatre méthodes énumérées ci-dessous (définies à la section 6.2):

- Analyse
- Démonstration
- Inspection
- Essai

Le plan de vérification de produit doit pleinement expliquer comment chaque exigence technique sera mesurée à l'aide de la méthode de vérification choisie. Par exemple, si la méthode de vérification d'une exigence technique est l'essai, le plan doit décrire comment l'essai sera effectué et comment la conformité sera mesurée.

Titre : Rapport de vérification de produit

Numéro d'identification : DID-SE-03 (a et b)

Description: La raison d'être du rapport de vérification de produit est de documenter les résultats des activités de vérification menées conformément au plan de vérification de produit et de prouver que le produit conçu final satisfait à toutes les exigences techniques. Le rapport de vérification de produit doit être certifié par l'entrepreneur comme étant une consignation précise des résultats de vérification de produit.

Contenu:

Le rapport de vérification de produit doit être basé sur DID-SE-02 et inclure des preuves objectives que chaque exigence technique a été vérifiée par le biais des activités résumées en DID-SE-02. Le rapport doit contenir au minimum l'information suivante :

Résultats de vérification

Les résultats de vérification doivent comprendre pour chaque activité de vérification :

- a. Détails concernant l'article évalué, y compris la configuration de l'article au moment de l'évaluation (c.-à-d., dessins, spécifications et autres détails de conception qui représentent la conception de l'article au moment de l'évaluation);
- b. Détails de la procédure de vérification;
- c. Résultats de l'activité de vérification qui renvoient à l'exigence ou aux exigences qui ont été vérifiées. Les valeurs et les mesures associées au résultat doivent être documentées.

Titre : Rapport de vérification de produit

Numéro d'identification : DID-SE-03 (a et b)

Rapport de non-conformité

Une liste de tous les articles qui ont échoué la vérification initiale, y compris une description des mesures correctives qui ont été prises avant la vérification ultérieure.

Modifications de conception

Une liste de toutes les modifications de conception qui ont été apportées pour remédier aux résultats de vérification non conformes.

La totalité des feuilles de données sur les matériaux et des certificats pertinents, ou des exemplaires de ceux-ci, doit être annexée au rapport de vérification de produit.

Titre: Rapport d'assurance qualité

Numéro d'identification : DID-SE-04 (a et b)

Description: Le rapport d'assurance qualité détaille les résultats des inspections d'assurance qualité qui ont lieu avant l'expédition pour démontrer au gouvernement du Canada que chaque écrémeur à déversoir a été fabriqué conformément à la conception approuvée pendant la vérification du produit. Le rapport d'assurance qualité doit être certifié par l'entrepreneur comme une consignation précise des résultats d'inspection.

Contenu:

Au minimum, le rapport d'assurance qualité doit contenir ce qui suit :

- a. L'assurance que l'écrémeur à déversoir a été fabriqué conformément à la conception approuvée pendant la vérification du produit;
- b. L'assurance que l'entrepreneur a vérifié les biens pour voir s'ils n'étaient pas endommagés et qu'il a signalé les procédures de réparation ou de remplacement pendant la fabrication;
- **c.** L'assurance que tous les biens de chaque envoi (pour chaque lieu de livraison) sont comptabilisés

Titre : Certifications de levage et plan de voilure

Numéro d'identification : DID-SE-05 (a et b)

Description: Les certificats de levage et le plan de gréement sont requis pour tous les équipements conçue pour être soulevée à l'aide de dispositifs de levage en hauteur.

Contenu:

Un plan de voilure et des certifications de levage doivent être fournis pour chaque configuration d'écrémeur à déversoir conçue pour être soulevée à l'aide de dispositifs de levage en hauteur.

Plan de voilure :

Chaque plan de voilure doit :

- a. Ètre approuvé par une société de classification (comme Lloyds ou DNV) ou certifié par un ingénieur enregistré dans une province canadienne;
- b. Inclure un diagramme linéaire contenant au minimum :
 - i) la largeur, la hauteur, la longueur et la masse de la charge;

ii) Détails des composants de levage, y compris : type d'attelage, angle d'élingage, longueur des branches de l'élingue, capacité de l'élingue et détails sur tout autre composant de levage (le cas échéant)

Rapport sur les certifications de levage (dispositif de levage en hauteur) :

Les composants de levage et la conception structurelle de tout l'équipement à soulever doivent être approuvés par une société de classification (comme Lloyds ou DNV) ou certifiés par un ingénieur enregistrés dans une province canadienne.

Le rapport doit comprendre :

- a. Documentation officielle (p. ex. un certificat de type) prouvant que l'équipement a été approuvé par la société de classification ou l'ingénieur.
- b. Le dossier de conception complet, y compris les dessins, les calculs et l'analyse requis par la société de classification ou l'ingénieur pour approuver l'équipement.
- c. Tous les documents dans le rapport doivent porter la marque officielle ou la signature de la société de classification ou de l'ingénieur.

Formation sur l'équipement et mise en service de l'équipement

Titre: Plan de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement

Numéro d'identification : DID-ETC-01

Description : Le plan de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement doit décrire en détail les sujets qui seront abordés dans le cadre des séances de formation et de familiarisation sur la maintenance technique et opérationnelle, ainsi que le calendrier connexe et le matériel de formation requis.

Contenu:

Au minimum, l'information suivante doit être incluse :

Objectifs

Identifier la séance de formation sur l'équipement et les objectifs de rendement pour les participants.

Matériel de formation

Identifier tout le matériel de formation requis pour dispenser les séances de formation sur l'équipement.

Calendrier de formation et durée des séances

Fournir un plan des séances de formation sur l'équipement indiquant tous les sujets de formation clés et le temps alloué à chaque sujet, y compris les pauses pour les participants.

Titre: Matériel de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement

Numéro d'identification : DID-ETC-02

Description : Le matériel de familiarisation avec l'équipement et de formation sur l'équipement doit couvrir, en détail, toute l'information qui sera fournie dans le cadre des séances de formation et de familiarisation sur la maintenance technique et opérationnelle.

Contenu:

Au minimum, l'information suivante doit être incluse :

Sujets de formation

Au minimum, les sujets suivants doivent être abordés :

- a. La raison d'être et la ou les fonctions de chaque composant de l'écrémeur à déversoir;
- b. Tout risque pour la sécurité et l'équipement de protection individuelle (EPI) requis;
- c. Démonstration du déploiement, de l'utilisation, de la récupération, du nettoyage et de l'entreposage de tous les composants de l'écrémeur à déversoir;
- d. Limites opérationnelles sécuritaires de chaque composant d'écrémeur à déversoir;
- e. Vérifications pré et post-opérationnelles;
- f. Localisation de défaillances et techniques de diagnostic;
- g. Procédures de maintenance préventive et corrective.

Titre: Plan de mise en service

Numéro d'identification : DID-ETC-03 (a et b)

Description : Le plan de mise en service détaille les procédures de mise en service à suivre pour effectuer la mise en service de chaque écrémeur à déversoir.

Contenu:

La mise en service est un processus systématique et exhaustif visant à vérifier que tous les produits livrables, une fois livrés à leur destination finale, sont complets à tous égards et fonctionnent dans leur environnement de travail conformément aux exigences du gouvernement du Canada.

Au minimum, l'information suivante doit être incluse :

- a. Vérification que tous les composants sont présents, complets et non endommagés;
- b. Déballage et montage initial de l'écrémeur à déversoir;
- c. Procédure visant à rendre l'écrémeur à déversoir prêt à fonctionner;
- d. Procédure visant à rendre l'écrémeur à déversoir prêt pour l'entreposage (court et long termes);
- e. Procédure visant à hivériser l'équipement.

Le plan de mise en service doit indiquer le nombre de personnes nécessaires pour chaque procédure ainsi que l'équipement requis.

Gestion technique

Titre: Manuel d'exploitation et de maintenance

Numéro d'identification : DID-TM-01 (a et b)

Description : Le manuel d'exploitation et de maintenance doit contenir toute l'information nécessaire à l'exploitation et à la maintenance sécuritaires de l'écrémeur à déversoir. Le document doit comprendre des illustrations, des pictogrammes et des diagrammes à code couleur, ainsi que des instructions séquentielles le cas échéant.

Contenu:

Au minimum, l'information opérationnelle suivante doit être incluse :

- a. Comment utiliser l'écrémeur à déversoir, y compris tous les dangers connus et les mesures de sécurité pour atténuer les risques;
- b. Toutes les étapes nécessaires pour rendre l'écrémeur à déversoir entièrement opérationnel après la livraison;
- c. Comment installer et déposer les composants de l'écrémeur à déversoir;
- d. Comment dépanner l'écrémeur à déversoir et effectuer des réparations sur le terrain;
- e. Comment nettoyer, entreposer et transporter de manière sécuritaire l'écrémeur à déversoir, y compris l'identification de mises en garde et d'avertissements pour éviter que l'équipage soit blessé et que l'équipement soit endommagé;
- f. Liste de vérification pré-opérationnelle pour l'écrémeur à déversoir pour s'assurer que l'équipement est sécuritaire et prêt à être utilisé;
- g. Liste de vérification post-opérationnelle pour l'écrémeur à déversoir qui comprend toutes les instructions de nettoyage et d'entreposage à court ou à long termes;
- h. Les manuels de fabricant d'équipement d'origine (FEO) pour l'équipement standard. Les manuels de FEO doivent être fournis en anglais et en français canadiens. Lorsque l'anglais ou le français ne sont pas facilement disponibles commercialement, des versions unilingues dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada seront acceptées.

Au minimum, l'information suivante sur la maintenance doit être incluse :

- a. Intervalles de maintenance préventive et maintenance préventive recommandés <u>sous forme de</u> tableau. Bien que la liste ne soit pas exhaustive, chaque procédure de maintenance doit :
- i. Indiquer le nombre de personnes et la durée prévue pour effectuer l'activité;
- ii. Identifier les dangers potentiels et l'équipement de protection individuelle (EPI) à utiliser lors de l'activité;
- iii. Identifier la totalité des pièces, des produits consommables, des outils ou de l'équipement nécessaires pour effectuer l'activité de maintenance;
- iv. Définir les étapes séquentielles pour effectuer de manière sécuritaire l'activité (y compris les pictogrammes);
- v. Identifier tout effort subséquent nécessaire pour vérifier que l'activité a été adéquatement effectuée;
- vi. Identifier la maintenance dictée par les exigences réglementaires ou de garantie (p. ex. équipement de sécurité);
- vii. Procédures de maintenance corrective recommandées;
- viii. Procédure requise pour hivériser l'équipement (pour un hiver canadien);
- ix. Identifier toute activité de maintenance qui devrait être effectuée par un tiers qualifié.

Titre : Liste d'outils et de pièces de rechange recommandés

Numéro d'identification : DID-TM-02 (a et b)

Description : La liste d'outils et de pièces de rechange recommandés identifie tous les articles que l'entrepreneur recommande pour appuyer les activités de maintenance continue (c.-à-d. préventive et corrective) pour chaque écrémeur à déversoir. Le gouvernement du Canada utilisera ces recommandations pour appuyer la décision d'acheter des outils et des pièces de rechange et pour faciliter le processus de gestion du cycle de vie de l'écrémeur à déversoir.

Contenu:

Au minimum, l'information suivante doit être incluse pour chaque pièce de rechange :

- a. Nom de la pièce ou de l'outil (p. ex. filtre à air)
- b. Description de la pièce ou de l'outil : Décrire la pièce ou l'outil
- c. Nom et adresse du fabricant d'équipement d'origine (FEO)
- d. Numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO)
- e. Numéro de nomenclature OTAN (le cas échéant)
- f. Nom et adresse du fournisseur
- g. Quantité recommandée pour assurer la maintenance pendant deux années d'utilisation
- h. Quantité recommandée pour l'entreposage
- i. Durée de vie sur tablette (le cas échéant)
- j. Prix estimé par unité (en dollars canadiens)
- k. Délai d'approvisionnement lors de la commande
- I. Garantie (prolongée, le cas échéant)
- m. Conditions (conditions spéciales incluses) et exigences d'entreposage recommandées
- n. Maintenance préventive (le cas échéant)
- o. Si la pièce est réparable ou non.

Remarque : La GCC fournira une DID échantillon pour aider à guider le développement de cette DID sur demande.

Titre : Ensemble de dessins conformes à l'exécution

Numéro d'identification : DID-TM-03 (a et b)

Description: L'ensemble de dessins conformes à l'exécution doit comprendre tous les dessins techniques de la solution technique pour l'équipement livrable que les exigences techniques définissent à la section 6 reflétant toutes les révisions ou modifications survenues au cours du processus de fabrication. Tous les dessins doivent détailler les composants clés de chaque ensemble et la ou leurs interconnexions respectives.

Contenu:

Au minimum, l'information suivante doit être incluse :

Le même contenu que celui fourni pour le dernier DID-SE-01 (Dossier de conception détaillée) approuvé.

Écarts et modifications de conception :

- Toutes les modifications par rapport à la conception approuvée dans DID-SE-01 doivent être identifiées comme une révision de la conception détaillée. La documentation d'approbation de modification correspondante (pour confirmer que la modification a été approuvée par le gouvernement du Canada) doit être incluse.
- Tous les écarts entre des unités ou entre des séries d'unités doivent être consignés en notant les numéros de série auxquels s'appliquent des dessins ou des détails spécifiques. La documentation d'approbation d'écart (pour confirmer que l'écart a été approuvé par le gouvernement du Canada) doit être incluse.

Sauf indication contraire de la part du gouvernement du Canada, tous les dessins finaux doivent être scellés et certifiés par un ingénieur agréé.

Titre : Liste d'équipement principal

Numéro d'identification : DID-TM-04 (a et b)

Description: La liste d'équipement principal (MEL) est une liste d'équipement et de données connexes qui sera saisie dans le système de gestion de la maintenance de la GCC aux fins de la gestion de la maintenance et du suivi.

Contenu:

Au minimum, l'information suivante doit être incluse pour tout l'équipement principal :

- a. Nom de l'article : (p. ex. génératrice à essence à onduleur de 3 000 W)
- b. Description de l'article : Caractéristiques qui décrivent l'équipement comme les spécifications physiques et fonctionnelles, la capacité ou la caractéristique nominale (p. ex. 13 km/l).
- c. Nom et adresse du fabricant d'équipement d'origine (FEO)
- d. Numéro de pièce de fabricant d'équipement d'origine (FEO)
- e. Numéro de nomenclature OTAN (le cas échéant)
- f. Nom ou numéro de modèle de fabricant d'équipement d'origine (FEO) : Veuillez préciser si cela ne correspond pas à l'information fournie en « d » de la présente section.
- g. Numéro de catalogue du fournisseur (le cas échéant)
- h. Nom et adresse du fournisseur
- i. Information sur la garantie (c.-à-d. couverture après acceptation par le gouvernement du Canada, conformément à Article XX Conditions générales 2030)
- j. Type de fourniture; veuillez indiquer si l'équipement est disponible commercialement ou s'il est fabriqué sur mesure
- k. Lien vers le site internet du produit (si disponible) : Lien vers la description du produit fournie par le fabricant

Remarque : La GCC fournira une DID échantillon pour aider à guider le développement de cette DID sur demande.

Titre: Instructions illustrées

Numéro d'identification : DID-TM-05 (a et b)

Description : Les instructions illustrées doivent montrer, par une combinaison de texte et d'illustrations/pictogrammes le déploiement, le fonctionnement et la récupération appropriés de l'écrémeur à déversoir. Il s'agit d'un guide de référence rapide.

Contenu:

Au minimum, l'information suivante doit être incluse :

- a. Déploiement de l'écrémeur à déversoir
- b. Fonctionnement de l'écrémeur à déversoir
- c. Récupération et remballage de l'écrémeur à déversoir
- d. Toute autre information pertinente acceptée par le gouvernement du Canada

Les instructions illustrées doivent être fixées à l'intérieur du conteneur et être à l'épreuve de l'eau pour résister à un environnement marin (p. ex. des pages laminées ou du papier spécialisé). L'entrepreneur peut proposer diverses solutions d'imperméabilisation au gouvernement du Canada.

Annexe B de la demande d'offres

BASE DE PAIEMENT

Instructions aux offrants :

L'offrant doit remplir les tableaux de l'annexe B comme suit :

- a. Tous les prix doivent être en monnaie canadienne ;
- b. Tous les prix doivent inclure les droits de douane ;
- c. Tous les prix ne doivent pas inclure les taxes applicables ;
- d. L'offrant doit fournir des prix unitaires fixes pour chaque article des:
 - i. Tableau 1 (Biens et services requis année 1),
 - ii. Tableau 2 (Biens et services requis année 2),
 - ii. Tableau 3 (Biens et services requis année 3),
 - iii. Tableau 4 (Biens et services optionnels),
- e. L'offrant est prié d'inscrire "0,00 \$" pour tout coût des éléments de coût pour lesquels il n'a pas l'intention de facturer Si un élément de coût est laissé en blanc, le Canada inscrira "0,00 \$" pour cet élément.; et
- f. L'offrant doit tenir compte de toute note associée à un article particulier et/ou à un élément de coût..
- g.. Tous les prix doivent inclure tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent être engagés pour remplir les obligations contractuelles telles qu'elles sont décrites dans l'ÉNONCÉ DE TRAVAIL (c.-à-d. Test du premier article, etc.).

Note: Les instructions en italique aux offrants ne seront pas incluses dans l'offre finale.

Tableau 1: Biens et services requis année 1 (Les livraisons doivent avoir lieu entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026)

No. d'Article	Brève description de l'élément	Quantité	Lieu de livraison	Prix unitaire fixe (\$) Année 1 (2025-2026)
1	Documentation – Généro conformément à			
2	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	1, chemin Southern Cross, Mount Pearl Terre-Neuve, A1N 5A2	
3	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	25 rue Huron, Victoria CB. V8V 4V9	
4	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	28, rue Waubeek, Parry Sound, Ontario, P2A 1B9	
5	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	1	101, boul. Champlain, Québec QC, G1K 7Y7	
А	Prix étendu (A) = Somn req	ne des prix uni uis 1 – 5 (inclu		

Tableau 2: Biens et services requis année 2 (Les livraisons doivent avoir lieu entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2027)

No. d'Article	Brève description de l'élément	Quantité	Lieu de livraison	Prix unitaire fixe (\$) Année 2 (2026- 2027)	Prix étendu (Prix unitaire fixe x Quantité)
6	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	1, chemin Southern Cross, Mount Pearl Terre-Neuve, A1N 5A2		
7	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	11 unité B, autoroute 4, Port Hastings Nouvelle- Écosse, B9A 1M3		
8	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	2501, chemin Seal Cove Prince Rupert CB. V8J 3R1		
9	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	28, rue Waubeek, Parry Sound, Ontario, P2A 1B9		
10	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	NATE, 1300, chemin Blair, Cardinal (Ontario) K0E 1E0		
11	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	2	1, chemin Southern Cross, Mount Pearl Terre-Neuve, A1N 5A2		
12	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	1	11 unité B, autoroute 4, Port Hastings Nouvelle- Écosse, B9A 1M3		
13	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	1	2501, chemin Seal Cove Prince Rupert CB. V8J 3R1		

14	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	1	25 rue Huron, Victoria CB. V8V 4V9		
В	Prix étendu (B) = So		ix étendus des artic clus)	cles requis 6 – 14	

Tableau 3: Biens et services requis année 3 (Les livraisons doivent avoir lieu entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2028)

No. d'Article	Brève description de l'élément	Quantité	Lieu de livraison	Prix unitaire fixe (\$) Année 3 (2026- 2027)	Prix étendu (Prix unitaire fixe x Quantité)
15	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	1190 chemin Westmount, Sydney, Nouvelle- Écosse, B1R 2J6		
16	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	3	101, boul. Champlain, Québec QC, G1K 7Y7		
17	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	3	NATE, 1300 chemin Blair , Cardinal, ON K0E 1E0		
С	Prix étendu (C) = S		ix étendus des a nclus)	rticles requis 15 – 17	

Tableau 4: Biens et services optionnels

•					
Prix étendu³ (\$) (vi)			À négocier		
Prix unitaire fixe (\$) Période d'option 2 ² (v)			À négocier		
Prix unitaire fixe (\$) Période d'option 1¹ (iv)			À négocier		
Prix unitaire fixe (\$) Année 3 (iii)			À négocier		
Prix unitaire fixe (\$) Année 2 (ii)			À négocier		
Prix unitaire fixe (\$) Année 1 (i)			À négocier		
Quantité maximale	12	8	20	10	10
Brève description de l'élément	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	Kit de pièces de rechange et d'outils conformément à Annexe A, EDT	Séance de formation sur la maintenance technique conformément à Annexe A, EDT	Séance de formation opérationnelle conformément à Annexe A, EDT
No. d'Article	18	19	20	21	22

23	Seance de mise en service dirigée par fournisseur conformément à Annexe A, EDT Prix étendu (D) = Somme des prix étendus des articles optionnels 18-23 (inclus)

Remarques:

¹Période d'option 1 = 1er avril 2028 - 31 mars 2029

²Période d'option 2 = 1er avril 2029 – 31 mars 2030

³Prix unitaire étendu (vi) pour chaque article = (valeur moyenne des colonnes i,ii,iii,iv,v) x Quantité maximale d'article

Les articles facultatifs peuvent être achetés autant d'occasions que nécessaire jusqu'à concurrence de la quantité totale maximale identifiée pour laquelle le prix unitaire s'applique.

Exception faite des frais de transport et de déplacement, tous les frais, y compris les droits de douane, sont compris dans le prix unitaire fixe de chaque bien et service optionnel. Les taxes applicables sont en sus.

L'entrepreneur sera remboursé séparément pour les frais de déplacement autorisés, conformément à l'article 8.2 (Frais de déplacement et de subsistance - Directive sur les voyages du Conseil national mixte) du contrat.

Les frais de livraison et de transport des articles optionnels et des autorisations de tâches doivent être conformes à la section 6. Transport du contrat subséquent.

5. TAUX HORAIRE DE MAIN-D'ŒUVRE POUR LES BESOINS DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES (AWR)

Le taux horaire ferme suivant sera utilisé pour l'établissement du prix de toute exigence de travail supplémentaire impliquant de la main-d'œuvre pour toute la durée du contrat:

No. de l'article	Brève description de l'élément	Taux horaire ferme (CAD) Années 1 à 3 (i)	Taux horaire ferme (CAD) Année d'option 1 (ii)	Taux horaire ferme (CAD) Année d'option 2 (iii)
24	Main-d'œuvre pour les exigences de travail supplémentaires	\$	\$	\$
E	Prix étendu pour (E) = Ta			

Remarques:

Les taxes applicables sont en sus. Les frais de déplacement et de subsistance sont en sus. Le Canada se réserve le droit de négocier le taux horaire

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Annexe C de la demande d'offres

CALENDRIER DES LIVRAISONS ET JALONS

Instructions à l'intention des soumissionnaires :

- a. La livraison est requise d'ici le 31 mars l'année indiquée dans chaque tableau, mais le soumissionnaire doit indiquer ses meilleures dates de livraison (en jours civils ACA [nombre de jours après l'attribution du contrat]) pour chaque article identifié (à l'exception de la documentation, qui doit être livrée conformément à l'annexe A, Énoncé des travaux). Ces dates seront utilisées dans tout contrat qui en résultera.
- b. Si l'élément Date de livraison est laissé en blanc, le Canada insérera « 31 mars » de l'année requise pour cet élément.

Remarque : Ces instructions en italique à l'intention des soumissionnaires ne seront incluses dans aucun contrat subséquent.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Calendrier des livraisons – Année 1 (Les livraisons doivent avoir lieu entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026)

No. d'Article	Brève description de l'élément	Quantité	Lieu de livraison	Date de livraison requise	Date de livraison (jours civils ACA)	
1	Documentation ¹ Générer et fournir tous les documents requis conformément à l'annexe A, EDT (Appo					
2	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	1, chemin Southern Cross, Mount Pearl Terre-Neuve, A1N 5A2	31 Mars, 2026		
3	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	25 rue Huron, Victoria CB. V8V 4V9	31 Mars, 2026		
4	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	28, rue Waubeek, Parry Sound, Ontario, P2A 1B9	31 Mars, 2026		
5	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	1	101, boul. Champlain, Québec QC, G1K 7Y7	31 Mars, 2026		

Remarques:

Tous les livrables de l'année 1 doivent être reçus au plus 31 mars 2026. Remarque: Si le fournisseur fournit de meilleures dates, il sera ajusté dans le contrat résultant.

ACA: après la date d'attribution du contrat

N/A: n'est pas applicable

¹ La livraison complète de la documentation n'inclut pas les exigences récurrentes en matière de documentation (DID-PM-01, DID-PM-02) et des copies accompagnant chaque livraison d'écrémeur à déversoir (DID-SE-04a, DID-SE-04b, DID-SE-05-a, DID-SE-05b, DID-TM-01a, DID-TM-01b, DID-TM-05a, DID-TM-05b)

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

2. Calendrier des livraisons – Année 2 (Les livraisons doivent avoir lieu entre le 1er avril 2026 et le 31 mars 2027)

No. d'Article	Brève description de l'élément	Quantité	Lieu de livraison	Date de livraison requise	Date de livraison
6	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	1, chemin Southern Cross, Mount Pearl Terre- Neuve, A1N 5A2	31 Mars, 2027	
7	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	11 unité B, autoroute 4, Port Hastings Nouvelle- Écosse, B9A 1M3	31 Mars, 2027	
8	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	2501, chemin Seal Cove Prince Rupert C B. V8J 3R1	31 Mars, 2027	
9	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	28, rue Waubeek, Parry Sound, Ontario, P2A 1B9	31 Mars, 2027	
10	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	NATE, 1300, chemin Blair, Cardinal (Ontario) K0E 1E0	31 Mars, 2027	
11	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	2	1, chemin Southern Cross, Mount Pearl Terre- Neuve, A1N 5A2	31 Mars, 2027	
12	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	1	11 unité B, autoroute 4, Port Hastings Nouvelle- Écosse, B9A 1M3	31 Mars, 2027	

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

13	Écrémeur à déversoir 90m3/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	1	2501, chemin Seal Cove Prince Rupert C B. V8J 3R1	31 Mars, 2027	
14	Écrémeur à déversoir 90m3/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	1	25 rue Huron, Victoria CB. V8V 4V9	31 Mars, 2027	

Remarques: Tous les livrables de l'année 2 doivent être reçus au plus 31 mars 2027. Si le fournisseur fournit de meilleures dates, il sera ajusté dans le contrat résultant.

Calendrier des livraisons – Année 3
 (Les livraisons doivent avoir lieu entre le 1er avril 2027 et le 31 mars 2028)

No. d'Article	Brève description de l'élément	Quantité	Lieu de livraison	Date de livraison requise	Date de livraison
15	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	1	1190 chemin Westmount, Sydney, Nouvelle- Écosse, B1R 2J6	31 Mars, 2028	
16	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	3	101, boul. Champlain, Québec QC, G1K 7Y7	31 Mars, 2028	
17	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	3	NATE, 1300, chemin Blair, Cardinal (Ontario) K0E 1E0	31 Mars, 2028	

Remarques: Tous les livrables de l'année 3 doivent être reçus au plus 31 mars 2028. Si le fournisseur fournit de meilleures dates, il sera ajusté dans le contrat résultant.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

4. Biens et services optionnels

No. d'Article	Brève description de l'élément	Quantité maximale	Date de livraison (Jours civils après l'exercice de l'option)
18	Écrémeur à déversoir 45m³/h (Configuration A) conformément à Annexe A, EDT	12	
19	Écrémeur à déversoir 90m³/h (Configuration B) conformément à Annexe A, EDT	8	
20	Kit de pièces de rechange et d'outils conformément à Annexe A, EDT	20	À négocier
21	Séance de formation sur la maintenance technique conformément à Annexe A, EDT	10	
22	Séance de formation opérationnelle conformément à Annexe A, EDT	10	
23	Séance de mise en service dirigée par fournisseur conformément à Annexe A, EDT	3	

Remarques:

S'ils sont exercés, les biens et services optionnels peuvent être achetés à tout moment pendant la période de contrat, période optionnelle 1 (1er avril 2028 - 31 mars 2029), et la période optionnelle 2 (1er avril 2029 - 31 mars 2030)

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

Remarques:

- 1. Toutes les livraisons doivent être reçues DDP, Incoterms 2020
- 2. Tous les livrables doivent être reçus avant la date de livraison requise spécifiée dans chaque tableau. Si le fournisseur fournit de meilleures dates, il sera ajusté dans le contrat résultant.

3. Changements de date de livraison

La date de livraison est une partie essentielle de ce contrat. À l'exception d'une réclamation de retard justifiable en vertu de l'article 20.10 (Retard justifiable) des Clauses du contrat subséquent, tout changement à la ou aux dates de livraison spécifiées dans le contrat portera préjudice au Canada et, à la discrétion du Canada, entraînera tout ou partie de ce qui suit :

- a. Résiliation du contrat conformément à l'article 19.2 (Résiliation pour manquement) des Clauses du contrat subséquent, et l'entrepreneur sera responsable envers le Canada de toutes les pertes et dommages subis par le Canada en raison du défaut ou de la survenance sur laquelle l'avis était fondé, y compris toute augmentation des coûts engagés par le Canada pour l'acquisition des travaux auprès d'une autre source;;
- b. Contrepartie de la modification du contrat : La ou les dates de livraison ne seront pas prolongées sans que l'entrepreneur fournisse une contrepartie sous la forme d'un ajustement du prix, de la garantie et/ou des biens et services fournis; et
- c. L'exécution de toute mesure applicable décrite dans les politiques de rendement des fournisseurs établies par le Canada.

5. Calendrier des livraisons des écrémeur à déversoirs (Configurations A et B)

Jalon #	Description	Valeur de la réclamation ¹
1	Rapport d'assurance qualité ²	30%
2	Livraison d' écrémeur à déversoir	65%
3	Documentation exemplaires papier ³	5%

¹ La valeur de la réclamation est le pourcentage maximum du prix unitaire des systèmes d'écrémeur à déversoir configurations A et B (articles 2 à 19) de l'annexe B – Base de paiement que l'entrepreneur peut soumettre une réclamation conformément au contrat une fois jalon franchi.

² Rapport d'assurance qualité est la version finale de DID-SE-04a ou DID-SE-04b accompagnant chaque livraison d'écrémeur à déversoir (voir Annexe A, appendice 1 – Liste des données essentielles au contrat). Jalon 1 est franchie dès l'acceptation de la version finale de DID-SE-04a/DID-SE-04b par le Canada.

³ Documentation exemplaires papier constituent les exigences du contrat DID qui doivent être incluses avec chaque livraison d'écrémeur à déversoir y compris: DID-SE-05-a/DID-SE-05b, DID-TM-01a/DID-TM-01b, DID-TM-05a/DID-TM-05b (voir Annexe A, appendice 1 – Liste des données essentielles au contrat).

Task Authorization Autorisation de tâche

Instruction for completing the form PWGSC - TPSGC 572 - Task Authorization (Use form DND 626 for contracts for the Department of National Defence)

Instruction pour compléter le formulaire PWGSC - TPSGC 572 - Authorization de tâche (Utiliser le formulaire DND 626 pour les contrats pour le ministère de la Défense)

Contract Number

Enter the PWGSC contract number.

Contractor's Name and Address

Enter the applicable information

Security Requirements

Enter the applicable requirements

Total estimated cost of Task (Applicable taxes extra)

Enter the amount

Numéro du contrat

Inscrire le numéro du contrat de TPSGC.

Nom et adresse de l'entrepreneur

Inscrire les informations pertinentes

Exigences relatives à la sécurité

Inscrire les exigences pertinentes

Coût total estimatif de la tâche (Taxes applicables en sus)

Inscrire le montant

For revision only

TA Revision Number

Enter the revision number to the task, if applicable.

Total Estimated Cost of Task (Applicable taxes extra) before the revision

Enter the amount of the task indicated in the authorized TA or, if the task was previously revised, in the last TA revision.

Increase or Decrease (Applicable taxes extra), as applicable

As applicable, enter the amount of the increase or decrease to the Total Estimated Cost of Task (Applicable taxes extra) before the revision.

Aux fins de révision seulement

Numéro de la révision de l'AT Inscrire le numéro de révision de la tâche, s'il y a lieu.

Coût total estimatif de la tâche (Taxes applicables en sus) avant la révision

Inscrire le montant de la tâche indiquée dans l'AT autorisée ou, si la tâche a été révisée précédemment, dans la dernière révision de l'AT.

Augmentation ou réduction (Taxes applicables en sus), s'il y a lieu

S'il y a lieu, inscrire le montant de l'augmentation ou de la réduction du Coût total estimatif de la tâche (Taxes applicables en sus) avant la révision.

1. Required Work: Complete sections A, B, C, and D, as required.

A. Task Description of the Work required:

Complete the following paragraphs, if applicable. Paragraph (a) applies only if there is a revision to an authorized task.

- (a) Reason for revision of TA, if applicable: Include the reason for the revision; i.e. revised activities; delivery/completion dates; revised costs. Revisions to TAs must be in accordance with the conditions of the contract. See Supply Manual 3.35.1. 50 or paragraph 6 of the Guide to Preparing and Administering Task Authorizations.
- (b) Details of the activities to be performed (include as an attachment, if applicable)
- (c) Description of the deliverables to be submitted (include as an attachment, if applicable).
- (d) Completion dates for the major activities and/or submission dates for the deliverables (include as an attachment, if applicable).

1. Travaux requis : Remplir les sections A, B, C et D, au besoin.

A. Description de tâche des travaux requis :

Remplir les alinéas suivants, s'il y a lieu : L'alinéa (a) s'applique seulement s'il y a révision à une tâche autorisée.

- (a) Motif de la révision de l'AT, s'il y a lieu: Inclure le motif de la révision c.-à.-d., les activités révisées, les dates de livraison ou d'achèvement, les coûts révisés. Les révisions apportées aux AT doivent respecter les conditions du contrat. Voir l'article 3.35. 1.50 du Guide des approvisionnements ou l'alinéa 6 du Guide sur la préparation et l'administration des autorisations de tâches.
- (b) Détails des activités à exécuter (joindre comme annexe, s'il y a lieu).
- (c) Description des produits à livrer (joindre comme annexe, s'il y a lieu).
- (d) Les dates d'achèvement des activités principales et (ou) les dates de livraison des produits (joindre comme annexe, s'il y a lieu).

B. Basis of Payment:

Insert the basis of payment or bases of payment that form part of the contract that are applicable to the task description of the work; e.g. firm lot price, limitation of expenditure, firm unit price

C. Cost of Task:

Insert Option 1 or 2:

Option 1:

Total estimated cost of Task (Applicable taxes extra): Insert the applicable cost elements for the task determined in accordance with the contract basis of payment; e.g. Labour categories and rates, level of effort, Travel and living expenses, and other direct costs.

Option 2:

Total cost of Task (Applicable taxes extra): Insert the firm unit price in accordance with the contract basis of payment and the total estimated cost of the task.

D. Method of Payment

Insert the method(s) of payment determined in accordance with the contract that are applicable to the task; i.e. single payment, multiple payments, progress payments or milestone payments. For milestone payments, include a schedule of milestones.

2. Authorization(s):

The client and/or PWGSC must authorize the task by signing the Task Authorization in accordance with the conditions of the contract. The applicable signatures and the date of the signatures is subject to the TA limits set in the contract. When the estimate of cost exceeds the client Task Authorization's limits, the task must be referred to PWGSC.

3. Contractor's Signature

The individual authorized to sign on behalf of the Contractor must sign and date the TA authorized by the client and/or PWGSC and provide the signed original and a copy as detailed in the contract.

B. Base de paiement :

Insérer la base ou les bases de paiement qui font partie du contrat qui sont applicables à la description du travail à exécuter : p. ex., prix de lot ferme, limitation des dépenses et prix unitaire ferme.

C. Coût de la tâche:

Insérer l'option 1 ou 2

Option 1:

Coût total estimatif de la tâche (Taxes applicables en sus) Insérer les éléments applicables du coût de la tâche établies conformément à la base de paiement du contrat. p. ex., les catégories de main d'œuvre, le niveau d'effort, les frais de déplacement et de séjour et autres coûts directs.

Option 2:

Coût total de la tâche (Taxes applicables en sus) : Insérer le prix unitaire ferme conformément à la base de paiement du contrat et le coût estimatif de la tâche.

D. Méthode de paiement

Insérer la ou les méthode(s) de paiement établit conformément au contrat et qui sont applicable(s) à la tâche; c.-à.-d., paiement unique, paiements multiples, paiements progressifs ou paiements d'étape. Pour ces derniers, joindre un calendrier des étapes.

2. Autorisation(s):

Le client et (ou) TPSGC doivent autoriser la tâche en signant l'autorisation de tâche conformément aux conditions du contrat. Les signatures et la date des signatures appropriées sont assujetties aux limites d'autorisation de tâche établies dans le contrat . Lorsque l'estimation du coût dépasse les limites d'autorisation de tâches du client, la tâche doit être renvoyée à TPSGC.

3. Signature de l'entrepreneur

La personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur doit signer et dater l'AT, autorisée par le client et (ou) TPSGC et soumettre l'original signé de l'autorisation et une copie tel que décrit au contrat.

Annex	
Annexe	

Task	Autho	riza	ition
Autori	sation	de	tâche

Contract Number - Numéro du contrat

rask Autho	JIIZALIOII		
Autorisation	n de tâche		
Contractor's Name and Address - Nom et l'adress	se de l'entrepreneur	Task Authorization (rA) No N° de l'autorisation de tâche (AT)
		Title of the task, if a	oplicable - Titre de la tâche, s'il y a lieu
		Coût total estimatif of	of Task (Applicable taxes extra) le la tâche (Taxes applicables en sus)
		\$	
Security Requirements: This task includes secur Exigences relatives à la sécurité : Cette tâche cor		s relatives à la sécurite	3
			L) included in the Contract à la sécurité (LVERS) dans le contrat
•			
For Revision only - Aux fins de révi	sion seulement		
TA Revision Number, if applicable Numéro de révision de l'AT, s'il y a lieu	taxes extra) before Coût total estimatif applicables en sus)	de la tâche (Taxes	Increase or Decrease (Applicable taxes extra), as applicable Augmentation ou réduction (Taxes applicables en sus), s'il y a lieu
	\$		\$
Start of the Work for a TA: Work can until a TA has been authorized in accor conditions of the contract.		peuvent pas	vaux pour l'AT : Les travaux ne commencer avant que l'AT soit ormément au contrat.
1. Required Work: - Travaux requis	:		
A.Task Description of the Work required - Des	cription de tâche de	s travaux requis	See Attached - Ci-joint
B. Basis of Payment - Base de paiement			See Attached - Ci-joint
C. Cost of Task - Coût de la tâche			See Attached - Ci-joint
D. Method of Payment - Méthode de paiemen	t		See Attached - Ci-joint

Annex	
Annexe	

Contract Number - Numéro du contrat

2. Authorization(s) - Autorisation(s)	
By signing this TA, the authorized client and (or) the PWGSC Contracting Authority certify(ies) that the content of this TA is in accordance with the conditions of the contract.	En apposant sa signature sur l'AT, le client autorisé et (ou) l'autorité contractante de TPSGC atteste(nt) que le contenu de cette AT respecte les conditions du contrat.
The client's authorization limit is identified in the contract. When the value of a TA and its revisions is in excess of this limit, the TA must be forwarded to the PWGSC Contracting Authority for authorization.	La limite d'autorisation du client est précisée dans le contrat. Lorsque la valeur de l'AT et ses révisions dépasse cette limite, l'AT doit être transmise à l'autorité contractante de TPSGC pour autorisation.
Name and title of authorized client - Nom	n et titre du client autorisé à signer
Signature	Date
PWGSC Contracting Authority - Aut	torité contractante de TPSGC
Signature	Date
3. Contractor's Signature - Signature de l'entrepre	neur
Name and title of individual authoriz Nom et titre de la personne autorisée à	
Signature	Date

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

ANNEXE E de la DEMANDE DE SOUMISSIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.
Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail.</u>
Date : (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]
Compléter à la fois A et B.
A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
() A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
() A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
() A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un <u>employeur sous réglementation fédérale</u> , dans le cadre de la <u>Loi sur l'équité en matière d'emploi</u> .
() A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein et/ou permanents à temps partiel au Canada.
A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et
() A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un <u>Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi</u> valide et en vigueur avec EDSC – Travail. OU
() A5.2. Le soumissionnaire a présenté <u>l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière</u> <u>d'emploi (LAB1168)</u> à EDSC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC – Travail.
B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :
() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.
ou
() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emplo – Attestation (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées)

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

ANNEXE F DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS

CERTIFICATION DE CONFORMITÉ

À titre de soumissionnaire, on nous a offert l'occasion de formuler des commentaires sur le contenu d' Énoncé de travail pour les Écrémeurs à déversoir de 45 m³/h et de 90 m³/h (invitation F7047-220015).

Nous avons également soigneusement examiné et compris les exigences de l'ensemble de la sollicitation, y compris toutes les exigences stipulées dans l'énoncé des travaux (EDT) ci-joint.

En signant ce « Certification de conformité », nous attestons que nous satisferons aux exigences à l'égard desquelles le présent certificat était nécessaire comme preuve de conformité pendant l'étape de la demande de propositions, et que nos produits et services qui seront livrés dans le cadre du contrat subséquent seront conformes à ces mêmes exigences, y compris celles stipulées dans l'EDT.

Nom de l'entreprise du soumissionnaire :	
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire :	
Signature de l'autorité désignée par le soumissionnaire :	
Date:	

Annexe G de la demande d'offres

Plan d'évaluation des soumissions techniques

Écrémeurs à déversoir de 45 m³/h et de 90 m³/h

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1	INTRODUCTION	1
SECTION 2	DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	1
2.1.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	1
2.2.	LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPENDICE A - CRITÈRES OBLIGATOIRES - PARTIE 1 DE 2	1
2.3.	LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPENDICE A — CRITÈRES OBLIGATOIRES — PARTIE 2 DE 2	2
APPENDICE A	CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 1 DE 2	3
ADDENDICE A	CRITÈRES ORI ICATOIRES - BARTIE 2 DE 2	,

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

SECTION 1 INTRODUCTION

1.1. OBJECTIF

Le présent document définit la méthodologie qui sera utilisée pour évaluer la partie technique de chaque soumission présentée en réponse à la demande de soumissions pour l'achat d'écrémeurs à déversoir.

SECTION 2 DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE

2.1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 2.1.1. La partie technique de la soumission sera évaluée en fonction des critères obligatoires suivants (O) spécifiés dans le présent document :
 - a) Appendice A Critères obligatoires Partie 1 de 2, O1;
 - b) Appendice A Critères obligatoires Partie 2 de 2, O2 à O7.
- 2.1.2. Dans le contexte de la présente annexe, les définitions suivantes s'appliquent :
 - Configuration A : L'écrémeur à déversoir d'une capacité d'au moins 45 m³/h comme décrit dans l'exigence B.2.1 de l'énoncé des besoins.
 - Configuration B : L'écrémeur à déversoir d'une capacité d'au moins 90 m³/h comme décrit dans l'exigence B.2.1 de l'énoncé des besoins.
 - Écrémeur *proposé* : L'écrémeur proposé par le soumissionnaire pour répondre aux exigences de la présente demande de soumissions.

2.2. LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPENDICE A - CRITÈRES OBLIGATOIRES - PARTIE 1 DE 2

- 2.2.1. Le représentant autorisé du fournisseur doit apposer ses initiales dans la colonne « Initiales » pour chaque exigence obligatoire figurant à l'Appendice A Critères obligatoires Partie 1 de 2.
- 2.2.2. Le fournisseur doit répondre par « Oui » ou « Non » dans la colonne « Conforme (O/N)? » pour chaque exigence obligatoire figurant à l'Appendice A Critères obligatoires Partie 1 de 2.
- 2.2.3. Le fournisseur doit indiquer l'emplacement (numéro de page) de l'information demandée dans le dossier de disposition dans la colonne « Renvoi à la soumission » pour chaque exigence obligatoire figurant à l'Appendice A Critères obligatoires Partie 1 de 2.
- 2.2.4. L'exemple suivant est fourni pour montrer comment remplir l'Appendice A Critères obligatoires Partie 1 de 2.

Solicitation No N° de l'invitation	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client
F7047-220015		

N° d'article	Exigence obligatoire	Méthode de conformité	Conforme (Oui/Non)	Initiales	Renvoi à la soumission
01	Toutes les exigences stipulées à l'annexe A (énoncé de travail) seront respectées.	Le soumissionnaire doit inclure un certificat de conformité (annexe X de la demande de soumissions) signé par un représentant autorisé.	Oui	JD	Page 1 de la soumission

2.3. LIGNES DIRECTRICES POUR L'APPENDICE A - CRITÈRES OBLIGATOIRES - PARTIE 2 DE 2

- 2.3.1. Diverses méthodes de conformité sont énumérées à l'appendice A Critères obligatoires Partie 2 de 2. Le soumissionnaire doit lire attentivement la ou les méthodes de conformité demandées, car chaque méthode peut différer d'un critère obligatoire à l'autre.
- 2.3.2. Pour un critère donné, le soumissionnaire doit fournir <u>TOUTE</u> l'information demandée pour démontrer de manière suffisante la conformité, et renvoyer à l'endroit ou aux endroits appropriés dans la disposition où une telle information peut être trouvée.
- 2.3.3. Le représentant autorisé du fournisseur doit apposer ses initiales dans la colonne « Initiales » pour chaque exigence obligatoire figurant à l'Appendice A Critères obligatoires Partie 2 de 2.
- 2.3.4. Le fournisseur doit répondre par « Oui » ou « Non » dans la colonne « Conforme (O/N)? » pour chaque exigence obligatoire figurant à l'Appendice A Critères obligatoires Partie 2 de 2.
- 2.3.5. Si l'information demandée n'est pas fournie conformément à la ou aux méthodes de conformité définies et si un critère donné n'est pas initialisé, ce critère deviendra non conforme.
- 2.3.6. L'exemple fictif suivant est fourni pour montrer comment remplir l'Appendice A Critères obligatoires Partie 2 de 2.

N°	Exigence	Méthode de	Conforme	Initialaa	Renvoi à la
d'article	obligatoire	conformité	(Oui/Non)	Initiales	soumission
O2	Le soumissionnaire doit avoir vendu au moins dix des écrémeurs à déversoir de 45 m3/h proposés (configuration A) depuis janvier 2018.	Le soumissionnaire doit fournir de la documentation qui démontre clairement qu'il a vendu au moins dix des écrémeurs à déversoir de 45 m3/h proposés (configuration A) depuis janvier 2018.	Oui	JD	Section 4 – page 88 de la soumission

Client Ref. No. - N° de réf. du client

APPENDICE A

CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 1 DE 2

N° d'article	Exigence obligatoire	Méthode de conformité	Conforme (Oui/Non)	Initiales	Renvoi à la soumission
2	Le fournisseur doit satisfaire à toutes les exigences stipulées à l'annexe A (énoncé de travail).	Le soumissionnaire doit inclure un certificat de conformité (annexe F de la demande de soumissions) signé par un représentant autorisé.			

APPENDICE A CRITÈRES OBLIGATOIRES – PARTIE 2 DE 2

Elles ne reflètent pas toutes les exigences techniques de l'énoncé de travail. Une fois le contrat conclu, le soumissionnaire REMARQUE : Les exigences obligatoires énumérées ci-dessous sont uniquement destinées à l'évaluation des soumissions. doit démontrer que toutes les exigences techniques ont été satisfaites par la vérification du produit.

N° d'article	Exigence obligatoire	N° d'article	Méthode de conformité	Conforme (Oui/Non)	Initiales	Renvoi à la soumission
	Le soumissionnaire doit identifier *l'écrémeur à déversoir qu'il propose pour la configuration A.		Le soumissionnaire doit fournir ce qui suit pour l'écrémeur à déversoir de configuration A			
05	*L'écrémeur à déversoir est composé des composants principaux suivants : - Une tête:	O2 (i)	proposé : a. Plan d'ensemble; et			
	- Un adaptateur de brosse pour la tête; - Un dévidoir de tuyau hydraulique;		b. Photographies ou brochures.			

Client Ref. No N° de réf. du client	
Amd. No N° de la modif.	
Solicitation No N° de l'invitation	F7047-220015

°Z		°Z		Conforme		Ronvoi à la
d'article	Exigence obligatoire	d'article	Méthode de conformité	(Oui/Non)	Initiales	soumission
	- Une unité d'alimentation hydraulique		*Les plans d'ensemble sont des			
	(HPU); - Un confeneur d'entreposage		dessins techniques qui montrent			
			l'ensemble du système, ses			
			composants et les dimensions			
			globales.			
			Le soumissionnaire doit fournir			
		O2 (ii)	des dessins techniques de la			
			tête de l'écrémeur.			
			Le soumissionnaire doit fournir			
		02 (iii)	des dessins techniques de			
			l'adaptateur de brosse.			
			Le soumissionnaire doit fournir			
		(::)	des dessins techniques de			
		O2 (IV)	l'unité d'alimentation			
			hydraulique.			
			Le soumissionnaire doit fournir			
		O2 (v)	des dessins techniques du			
			dévidoir de tuyau.			
	La configuration A de l'écrémeur à déversoir proposée doit pouvoir		Le soumissionnaire doit fournir			
	pomper du pétrole d'une viscosité de		analyse technique requise			
Ć	200 000 centistokes (cSt) à 31 m³/h.	ć	prouvant que la configuration A			
r S		(E)	de l'écrémeur à déversoir			
			proposée est capable de pomper			
	Remarque:		du pétrole d'une viscosité d'au			
			moins $\angle 200\ 000\ \text{centistokes}$ (c.s.t.) à au moins 31 m ³ /h.			

Sol	Solicitation No N° de l'invitation F7047-220015	Amd. N	Amd. No N° de la modif.	Client Ref.	No N° de	Client Ref. No N° de réf. du client
N° d'article	Exigence obligatoire	N° d'article	Méthode de conformité	Conforme (Oui/Non)	le Initiales	Renvoi à la soumission
	Aux fins de l'évaluation de l'offre, le soumissionnaire n'est tenu de démontrer que la conformité aux exigences ci-dessus en matière de débit et de viscosité. Cependant, une fois le contrat signé, le soumissionnaire doit valider que la pompe peut répondre à toutes les exigences de performance de pompage de l'énoncé des travaux, y compris :					
	B.2.9 b. Peut pomper de l'huile et du bitume d'au moins 200 000 cSt à une distance de 45 m [147,64 pi], à une hauteur de 5,5 m [18 pi] et à un taux minimum de 70 % de la plaque signalétique de la pompe.					
N° d'article	Exigence obligatoire	N° d'élément	Méthode de conformité	Conforme (Oui/Non)	lnitiales	Renvoi à la soumission
04	Le soumissionnaire ou son fabricant doit avoir vendu au moins dix des écrémeurs à déversoir de configuration A proposés depuis janvier 2018.	04 (i)	Le soumissionnaire doit fournir de la documentation* qui démontre clairement que lui ou son fabricant a vendu au moins dix des écrémeurs à déversoir de configuration A proposés depuis janvier 2018.	nir ou oir		

Client Ref. No N° de réf. du client	
Amd. No N° de la modif.	
Solicitation No N° de l'invitation	F7047-220015

014		014		Conformo		
Z	Exigence obligatoire	Z	Méthode de conformité		Initiales	Kenvol a la
d'article		d'élément		(Oni/Non)		soumission
			*La documentation doit être sous			
			la forme de factures (simples ou			
			multiples), de bons de			
			commande, d'un acte de vente			
			ou d'un connaissement.			
			Le nombre total d'écrémeurs à			
			déversoir de configuration A			
		(ii)	référencés dans la			
		(E)	documentation fournie			
			conformément à O4 (i) doit être			
			d'au moins dix.			
			La ou les dates indiquées sur la			
			documentation fournie			
		O4 (iii)	conformément à O4 (i) doivent			
			être égales ou postérieures au			
			1er janvier 2018.			
			Les écrémeurs à déversoir de			
			configuration A mentionnés dans			
			la documentation fournie			
) (§)	conformément à O4 (i) doivent			
			être les mêmes que celui			
			présenté en O2.			
750	Le soumissionnaire doit identifier	05 (i)	Le soumissionnaire doit fournir			
3	n ecremeur a deversoir qu ii propose pour la configuration B.		ce qui suit pour l'écrémeur à			

Client Ref. No N° de réf. du client	
Amd. No N° de la modif.	
Solicitation No N° de l'invitation	F7047-220015

014				Conformo		
2	Exigence obligatoire	Z	Méthode de conformité		Initiales	Kenvol a la
d'article		d'élément		(Oui/Non)	2	soumission
	7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7		déversoir de configuration B			
	L ecremeur a deversoir est compose des composants principaux suivants :		proposé :			
	- Une tête; - Un adaptateur de brosse pour la		a. Plan d'ensemble; et			
	tête; - Un dévidoir de tuyau hydraulique;		b. Photographies ou			
	- Une unité d'alimentation hydraulique		brochures.			
	(nro), - Un conteneur d'entreposage		*Les plans d'ensemble sont des			
			dessins techniques qui montrent			
			l'ensemble du système, ses			
			composants et les dimensions			
			globales.			
			Le soumissionnaire doit fournir			
		O5 (ii)	des dessins techniques de la			
			tête de l'écrémeur.			
			Le soumissionnaire doit fournir			
		O5 (iii)	des dessins techniques de			
			l'adaptateur de brosse.			
			Le soumissionnaire doit fournir			
		(vi)	des dessins techniques de			
		(a)	l'unité d'alimentation			
			hydraulique.			

Sol	Solicitation No N° de l'invitation	Amd. N	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client	o N° de ré	f. du client
	F7047-220015					
N° d'article	Exigence obligatoire	N° d'élément	Méthode de conformité	Conforme (Oui/Non)	Initiales	Renvoi à la soumission
			Le soumissionnaire doit fournir			
		O5 (v)	des dessins techniques du			
			dévidoir de tuyau.			
	La configuration B de l'écrémeur à déversoir proposée doit pouvoir pomper du pétrole d'une viscosité de 200 000 centistokes (cSt) à 62 m³/h.	(i) 90	Le soumissionnaire doit fournir des données d'essai et toute analyse technique requise prouvant que la configuration B	. <u> </u>		
	D.		de l'ecremeur a deversoir proposée est capable de pomper du nétrole d'une viscosité d'au	per		
	Nemarque :		moins 200 000 centistokes (cSt)	. (js		
9 O	Aux fins de l'évaluation de l'offre, le soumissionnaire n'est tenu de démontrer que la conformité aux exigences ci-dessus en matière de débit et de viscosité. Cependant, une fois le contrat signé, le soumissionnaire doit valider que la pompe peut répondre à toutes les exigences de performance de pompage de l'énoncé des travaux, y compris : B.2.9 b. Peut pomper de l'huile et du bitume d'au moins 200 000 cSt à une distance de 45 m [147,64 pi], à une hauteur de 5,5 m [18 pi] et à un taux minimum de 70 % de la plaque signalétique de la pompe.		à au moins 62 m³/h.			
	Le soumissionnaire ou son fabricant		Le soumissionnaire doit fournir			
07	doit avoir vendu au moins dix des	O7 (i)	de la documentation* qui			
	écrémeurs à déversoir de		démontre clairement que lui ou	n		

Conforme (Oui/Non) Initiales (Oui/Non) ad déversoir de vente acte de ven	Sol	Solicitation No N° de l'invitation	Amd. N	Amd. No N° de la modif.	Client Ref. No N° de réf. du client	N° de ré	f. du client	
Exigence obligatoire d'élément son fabricant a vendu au moins dix des écrémeurs à déversoir de configuration B proposés depuis janvier 2018. 1- a documentation doit être sous la forme de factures (simples ou multiples), de bons de commande, d'un acte de vente ou d'un connaissement. 1- a noubre total d'écrémeurs à déversoir de configuration B référencés dans la deversoir de configuration B référencés dans la deversoir de configuration B référencés dans la documentation fournie d'au moins dix. 1- a ou les dates indiquées sur la documentation fournie d'au moins dix. 1- a ou les dates indiquées sur la documentation fournie d'au moins dix. 1- a ou les dates indiquées sur la documentation fournie de configuration B mentionnés dans la documentation fournie de configuration B mentionnés de configuration B mentionnés de configuration B metro de configuration B metro de configuration B metro de con		F7047-220015						
configuration B proposés depuis avier 2018. configuration B proposés depuis panvier 2018. configuration B proposés depuis avier 2018. configuration B proposés depuis de configuration B proposés dépension de configuration B proposés dépuis janvier 2018. La documentation doit être sous la forme de factures (simples ou multiples), de bons de commande, d'un acte de vente ou d'un connaissement. Le nombre total d'écrémeurs à déversoir de configuration B référencés dans la documentation fournie conformément à O7 (i) doit être d'au moins dix. La ou les dates indiquées sur la documentation fournie on fournie profit de deversoir de conformément à O7 (i) doivent letre égales ou postérieures au le fer égales ou postérieures au le fer janvier 2018. Les écrémeurs à déversoir de la documentation fournie la documentati				_				
configuration B proposés depuis configuration B proposés depuis dix des écrémeurs à déversoir de configuration B proposés depuis janvier 2018. "La documentation doit être sous la forme de factures (simples ou multiples), de bons de commande, d'un acte de vente ou d'un connaissement. Le nombre total d'écrémeurs à déversoir de configuration B référencés dans la documentation fournie conformément à O7 (i) doit être d'au moins dix. La ou les dates indiquées sur la documentation fournie O7 (ii) conformément à O7 (i) doivent être égales ou postérieures au 1° janvier 2018. Les écrémeurs à déversoir de O7 (iv) configuration B mentionnés dans la documentation fournie O7 (iv) configuration B mentionnés dans la documentation fournie O7 (iv) configuration B mentionnés dans la documentation fournie	°Z	Exigence obligatoire	。N	Méthode de conformité	Conforme	Initiales	Renvoi à la	
O7 (ii)	d'article)	d'élément		(Oni/Non)		soumission	
O7 (iii) O7 (iv)		configuration B proposés depuis		son fabricant a vendu au moins				
		janvier 2018.		dix des écrémeurs à déversoir				
				de configuration B proposés				
				depuis janvier 2018.				
				*La documentation doit être sous				
				la forme de factures (simples ou				
				multiples), de bons de				
				commande, d'un acte de vente				
				ou d'un connaissement.				
				Le nombre total d'écrémeurs à				
				déversoir de configuration B				
			(!!) 40	référencés dans la				
				documentation fournie				
				conformément à O7 (i) doit être				
				d'au moins dix.				
				La ou les dates indiquées sur la				
				documentation fournie				
			O7 (iii)	conformément à 07 (i) doivent				
				être égales ou postérieures au				
				1 ^{er} janvier 2018.				
				Les écrémeurs à déversoir de				
la documentation fournie			O7 (iv)	configuration B mentionnés dans				
				la documentation fournie				

N° d'article	Exigence obligatoire	N° d'élément	Méthode de conformité	Conforme (Oui/Non)	Initiales	Renvoi à la soumission
			conformément à O7 (i) doivent			
			être les mêmes que celui			
			présenté en 05.			

Client Ref. No. - N° de réf. du client

Amd. No. - N° de la modif.

Solicitation No. - N° de l'invitation F7047-220015